

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1038).
2. — Dépôt de rapports (p. 1038).
3. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1038).
4. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1038).
5. — Restauration des grands monuments historiques. — Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture (p. 1038).
Discussion générale : MM. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Marie Louvel, André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Régime économique et fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1040).
Discussion générale : M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances.
Art. 2 à 4 : adoption.
Adoption du projet de loi.
7. — Code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1040).
Discussion générale : M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
8. — Désaveux de paternité en Polynésie française. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1041).
Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Gérard Coppenrath.
Art. 1^{er}, 2 et 4 : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
9. — Suppression du privilège des pêcheurs de Fort-Mardyck. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1042).
Discussion générale : MM. Emile Dubois, rapporteur de la commission des lois ; Emile Durieux, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} à 6 : adoption.
Art. 7 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Adoption de la proposition de loi.
10. — Suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. — Adoption d'un projet de loi (p. 1044).
Discussion générale : M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.
11. — Rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1045).
Discussion générale : M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Yves Estève et de M. Louis Namy. — MM. Yves Estève, Louis Namy, le rapporteur, Jacques Maziol, ministre de la construction. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2, 3 bis, 3 ter, 4, 5, 6 bis et 8 : adoption.
Art. 11 : réservé.

Art. 11 *bis* :

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 *ter* :

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 *quater* :

Amendements de M. Jacques Delalande, de M. Léon Messaud et de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Léon Messaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Louis Namy, Joseph Voyant, le ministre, Léon Jozeau-Marigné. — Rejet de l'amendement de M. Jacques Delalande. — Adoption des amendements de M. Léon Messaud et de M. Léon Jozeau-Marigné.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (réservé) :

Amendements de M. Jacques Delalande et de M. Yves Estève. — MM. le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement de M. Jacques Delalande.

Suppression de l'article.

Art. 12 et 13 : adoption.

Art. 13 *bis* :

Amendement de M. Jacques Delalande. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *ter*, 14 et 15 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1053).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1053).

14. — Dépôt d'un rapport sur la situation agricole (p. 1053).

15. — Conférence des présidents (p. 1053).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1054).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe d'Argenlieu un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi le 28 mai 1956 (n° 279, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brajeux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n°s 125, 191 et 181, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brajeux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n°s 189, 218 et 292, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

— 3 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En application de l'article 48 de la Constitution et en accord avec les commissions intéressées, le Gouvernement demande que la deuxième lecture du projet de loi modifiant la législation des loyers, qui était inscrite à l'ordre du jour sous le n° 6, soit reportée à la fin de cet ordre du jour, après la proposition de loi tendant à supprimer le privilège des pêcheurs de Fort-Mardyck et le projet de loi tendant à supprimer la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificatives pour 1962.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Alex Roubert.

Suppléants : MM. André Armengaud, Antoine Courrière, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Hector Peschaud, Joseph Raybaud, Jacques Soufflet.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Pierre-René Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Octave Bajeux, Jean-Paul de Rocca Serra.

Deuxième table : MM. François Schleiter, Pierre de La Gontrie.

Troisième table : MM. Paul Baratgin, Paul Ribeyre.

Quatrième table : MM. René Tinant, Jacques Descours Desacres.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Louis Courroy, Pierre Métayer, Henri Desseigne, Georges Bonnet.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans un heure.

— 5 —

RESTAURATION DE GRANDS MONUMENTS HISTORIQUES

Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la restauration de grands monuments historiques. [N°s 151, 174, 195, 250 et 259 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques avait fait l'objet devant le Sénat d'une modification visant la réparation des monuments sinistrés, sur proposition de votre commission des finances qui avait fait sien un amendement de notre collègue M. Jean-Marie Louvel.

A titre de rappel, je résume la disposition votée par notre assemblée : réserver aux monuments historiques sinistrés appartenant aux collectivités locales 10 p. 100 des crédits de programme prévus par le projet gouvernemental.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n'a pas accepté notre amendement. Il est à souligner que M. Pierre Taittinger, dans son rapport au nom de la commission des finances, après avoir manifesté son plein accord sur l'indication donnée au Gouvernement par l'amendement du Sénat, a déclaré :

« Il est évident que c'est un spectacle difficilement acceptable de constater que les seules ruines qui subsistent dans nos villes reconstruites sont celles des monuments qui devraient en être la fierté et le prestige. »

De son côté, M. le ministre d'Etat, au cours de son exposé devant l'Assemblée nationale, s'est exprimé en ces termes :

« Aujourd'hui, après les entretiens qui se sont poursuivis avec le ministère des finances, je suis en mesure de prendre un engagement solennel au nom du Gouvernement : tous les crédits nécessaires à la restauration des monuments sinistrés, tous, auront été dégagés au plus tard en 1970, ce qui revient à diminuer de moitié la durée prévue de cette restauration qui devait s'achever en 1977. »

Notre collègue M. Jean-Marie Louvel a pris acte de vos engagements, monsieur le ministre ; je lui laisse le soin de vous le préciser.

La commission des finances, compte tenu non seulement de votre déclaration à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, qui constitue à ses yeux un engagement solennel, mais également de la position du Parlement unanime sur l'urgence à apporter une solution rapide au problème des monuments sinistrés, propose au Sénat d'adopter le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Pour ponctuer ces brèves explications, mesdames, messieurs, je tiens à vous signaler que notre collègue M. Bernard Chochoy a informé la commission des finances que vous lui aviez adressé, monsieur le ministre d'Etat, une lettre faisant suite à son intervention relative à la non-utilisation de crédits destinés à la réparation des monuments sinistrés que le ministère de la construction avait mis à la disposition, au cours des années 1955, 1956 et 1957, du service des monuments historiques.

Dans cette lettre, monsieur le ministre, tout en admettant le bien-fondé de l'intervention de notre collègue M. Bernard Chochoy, vous faites remarquer que le non-emploi de ces crédits en 1957 est dû en partie au manque de main-d'œuvre spécialisée.

Sans vouloir poursuivre cette discussion qui, à mon sens, a été constructive, qu'il me soit permis de vous indiquer que le manque de main-d'œuvre spécialisée n'a pas été la seule cause de non-utilisation des crédits du ministère de la construction. En effet, ces crédits ne couvrant qu'exclusivement les dommages de guerre, ils n'ont pas été assortis de ceux qui sont nécessités par l'état de vétusté des monuments sinistrés. Voilà la vérité, uniquement la vérité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que vient de le rappeler notre rapporteur, notre excellent collègue, M. Raybaud, j'avais en première lecture du projet de loi dont nous discutons, présenté un amendement que le Sénat m'avait fait l'honneur d'adopter.

Cet amendement avait pour objet de réduire de 10 p. 100 le montant des crédits affectés à la restauration de grands monuments historiques, objet du texte actuel, pour les affecter à la restauration de monuments historiques appartenant aux collectivités locales qui avaient été sinistrés par faits de guerre.

J'avais souligné, à l'appui de mon amendement, qu'au rythme actuel des travaux de reconstruction, il faudrait attendre jusqu'en 1977 pour voir cette restauration terminée et que pendant ce temps la détérioration des monuments historiques s'accroîtrait, la main-d'œuvre spécialisée se raréfierait, l'Etat, au surplus, ne tenant pas ses engagements auprès des collectivités locales ou, du moins, ne le faisant qu'avec une lenteur désespérante.

En vous opposant à mon amendement, monsieur le ministre, vous avez bien voulu reconnaître la justesse de mes observations et vous avez, depuis, su plaider notre cause commune auprès de M. le ministre des finances puisque vous avez obtenu — vous l'avez déclaré devant l'Assemblée nationale — que des crédits seraient accordés pour que la restauration de ces monuments intervienne de telle sorte qu'elle soit achevée au plus tard en 1970. Je tiens à vous en remercier car voilà sept années de gagnées. Ainsi, mes chers collègues, la position prise par le Sénat s'est révélée bénéfique pour la cause qu'ensemble nous défendons.

Seulement, sept ans, c'est encore bien long, alors que la reconstruction de nos départements les plus sinistrés va se trouver achevée dans quelques mois, soit dix-sept ans après la Libération. Il faudra attendre vingt-cinq ans pour la voir achevée

en totalité ; vingt-cinq ans pendant lesquels nous verrons les plus beaux de nos monuments entourés de palissades, soustraits à la vue du public et privés de leur utilisation.

Cependant, j'ai noté avec satisfaction le résultat positif de nos efforts communs et c'est pourquoi je ne reprendrai pas mon amendement, car je craindrais que son dépôt ne soit interprété comme une opposition à la restauration de grands monuments historiques qu'à juste titre vous défendez et dont nous souhaitons tous la réalisation.

Je tiens cependant à vous dire que mes collègues des communes sinistrées représentant les collectivités locales resteront très vigilants. Nous veillerons à ce que la promesse qui vous a été faite soit tenue, notamment que les crédits nécessaires soient bien inscrits chaque année au budget.

Nous souhaitons très vivement que nos efforts conjugués permettent de raccourcir le délai supplémentaire de huit années nécessaire pour l'achèvement de la reconstruction et que l'Etat fasse honneur à ses promesses dans le souci qu'il doit avoir de sauvegarder notre patrimoine artistique national, pour qu'il soit mis fin à ce spectacle douloureux de nos superbes monuments blessés et pantelants au milieu de nos cités. (*Applaudissements.*)

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais répondre par quelques mots à M. Louvel. Vous avez raison d'être vigilant. Tout de même, notre ancien dialogue, mon dialogue avec l'Assemblée, le dialogue d'aujourd'hui montrent qu'au lieu de parler de vigilance, il vaudrait mieux parler de coopération.

Vous avez bien voulu dire, monsieur le sénateur, que nous travaillons ensemble. Oui nous travaillons ensemble. Vous parlez des palissades. Il y a longtemps qu'il y a des palissades et il n'y a pas tellement longtemps qu'on espère qu'il n'y en aura plus. Il y a longtemps que les monuments de Paris étaient noirs, il n'y a pas tellement longtemps qu'ils sont blancs. Vous voulez raccourcir le délai, comme vous avez raison. Est-ce que vous croyez que je ne le veux pas aussi ?

Depuis que nous avons commencé ce dialogue avec le Sénat, vous l'avez dit tout à l'heure avec beaucoup de raison, il a été profitable pour tout le monde. Continuons à l'envisager comme tel. Je pense que nous pourrions faire beaucoup ensemble ; je pense que nous ne ferions rien séparément.

Je reprends donc devant le Sénat la déclaration faite devant l'Assemblée nationale et citée par votre rapporteur :

« Tous les crédits nécessaires à la restauration des monuments sinistrés auront été dégagés au plus tard en 1970. »

Afin qu'aucune équivoque ne s'établisse, je précise que ce dégagement commencera en 1964 grâce à l'achèvement de la réparation des dommages de guerre généraux, ce que vous savez. En 1961 ont été engagés environ 17 millions de nouveaux francs ; en 1962, près de 16 millions de nouveaux francs. Le 1^{er} janvier 1963 resteront à financer 224 millions de nouveaux francs. Le montant des crédits accordés au budget de 1963 étant du même ordre qu'en 1961 et 1962, c'est-à-dire environ 15 millions de nouveaux francs, il faudra dégager environ 210 millions du 1^{er} janvier 1964 à la fin de 1970, c'est-à-dire en moyenne 30 millions par an pendant sept ans.

C'est ce que nous avons obtenu ensemble, mesdames, messieurs. Telle est la conclusion de notre dialogue. Il semble qu'elle puisse donner satisfaction à tous. Je m'en réjouis et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvé un programme de travaux de restauration de grands monuments nationaux portant sur les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, et d'un montant total de 180.500.000 NF, répartis comme suit :

« Monuments historiques : 40.000.000 NF.

« Palais nationaux : 120.000.000 NF.

« Musées nationaux : 20.500.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL DES RHUMS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer [n° 251 et 260 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, l'économie des trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fondée, pour une très large part, sur la culture et les produits dérivés de la canne à sucre. Le rhum est l'un de ces produits. Or, la consommation du rhum connaît à l'heure actuelle un fléchissement important, passant en l'espace de dix ans de 180.000 hectolitres d'alcool pur à 126.000 hectolitres. Cette réduction tient essentiellement à la diminution de la demande métropolitaine.

Pour lutter contre cette tendance et stimuler le développement de la consommation des alcools de canne, par conséquent pour stimuler l'économie de nos départements d'outre-mer, le Gouvernement a envisagé différentes mesures destinées à alléger la fiscalité qui pèse sur ces produits et, partant, à en abaisser les prix de vente aux consommateurs.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement comporte deux dispositions concernant respectivement : la redevance compensatrice sur les rhums ; le droit de consommation des rhums vieux à la Martinique et à la Guadeloupe.

En ce qui concerne la première disposition, je précise que les rhums et tafias originaires des départements d'outre-mer introduits en métropole, n'étant pas soumis au monopole du régime des alcools, sont sujets à des redevances dont les taux sont, à l'heure actuelle, les suivants : pour les rhums et tafias naturels utilisés à des usages industriels, 235,75 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur ; pour les rhums et tafias naturels utilisés pour la fabrication de grogs et punches, 22,66 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.

En vue de développer l'utilisation des rhums dans la métropole, il est proposé de supprimer cette dernière redevance, celle pour les rhums et tafias utilisés pour la fabrication des grogs et punches, ainsi que la première, celle pour les rhums et tafias utilisés en pâtisserie industrielle, chocolaterie, confiserie.

Cette mesure devrait avoir une certaine influence puisqu'elle aboutit, en fait, à une diminution de l'ordre de 30 p. 100 du prix de vente de ces produits.

En ce qui concerne la deuxième disposition, qui concerne les droits de consommation sur les rhums vieux à la Guadeloupe et à la Martinique, je précise qu'actuellement les taux du droit de consommation applicable aux rhums livrés à la consommation locale dans ces deux départements sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à 82 NF pour les rhums de moins de trois ans d'âge et à 179 NF pour les rhums de plus de trois ans d'âge.

La surtaxation des rhums vieux a pour objet de décourager la production et la consommation des produits de qualité. De ce fait, les industriels ont jusqu'ici négligé la question du vieillissement des rhums. Or, il importe, au contraire, d'encourager les intéressés à s'orienter vers la production de rhums de qualité, car ce sont ces rhums qui, en définitive, pourront le plus facilement être exportés. Dans ce dessein, il est proposé d'unifier les taux des droits de consommation sur le rhum à la Guadeloupe et à la Martinique sur la base de 82 NF l'hectolitre d'alcool pur, quel que soit l'âge du produit. L'exposé des motifs du projet de loi précise du reste que cette unification de taux doit être considérée comme un préalable à la mise en vigueur d'un statut des rhums vieux que le Gouvernement se propose d'élaborer.

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, un amendement a été présenté par nos collègues députés de la Réunion tendant à établir une sorte de péréquation entre les taux applicables aux Antilles et à la Réunion. Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement, tout en reconnaissant que la différence des taux pouvait créer des réactions de caractère psychologique dans le département de la Réunion et il a déclaré qu'il était prêt à se livrer à un nouvel examen des taux actuellement en vigueur dans le département de la Réunion. C'est dans ces conditions et sur cette promesse que l'amendement relatif aux rhums de la Réunion a été retiré par ses auteurs.

Votre commission des finances vous propose dès lors d'adopter tel qu'il nous est présenté le texte du Gouvernement. Elle s'associe au vœu formulé en faveur de la Réunion et elle a enregistré avec satisfaction la promesse faite par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — Sont exemptés du paiement de la redevance instituée par l'article 382 du Code général des impôts les rhums et tafias naturels utilisés en pâtisserie industrielle, chocolaterie et confiserie, ainsi que les rhums et tafias naturels entrant dans la composition des grogs et punches, selon les usages et procédés de fabrication constants, ce dont chaque industriel intéressé doit administrer la preuve en ce qui touche ses propres produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 384 du Code général des impôts cessent d'être applicables aux rhums et tafias naturels. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est unifié et fixé à 82 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (N° 229 et 272 [1961-1962]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a pour but d'étendre à la Côte des Somalis le décret du 24 février 1953 qui détermine les modalités d'application du code de la nationalité française aux territoires d'outre-mer.

Les auteurs du projet de loi ont profité de cette occasion pour modifier la rédaction de l'article 2 du décret du 24 février 1953. Il était en effet nécessaire de bien préciser que Madagascar ne devait plus figurer dans ce décret, puisque devenue la République malgache indépendante. D'un autre côté, il y avait également lieu de supprimer la référence à la qualité de citoyen de l'Union française et, enfin, d'englober dans la portée de l'article 2 les territoires des îles Wallis et Futuna qui ont obtenu par la loi du 29 juillet 1951 la qualité de territoire d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est modifié comme suit : »

nalité française dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DESAVEU DE PATERNITE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité [N^{os} 192, 211 (1960-1961), 253 et 271 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, vous avez adopté en première lecture la proposition de loi de M. Coppenrath, notre collègue, tendant à modifier les articles 316 à 318 du code civil se rapportant aux actions en désaveu de paternité des enfants nés en Polynésie française.

Les délais fixés dans ces articles sont particulièrement courts ; ils sont parfaitement justifiés en état normal ; mais il est apparu qu'en Polynésie française la situation est différente, d'abord en raison de l'étendue du territoire, parce que des îles sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres, et ensuite parce que, dans ce beau pays où les mœurs sont plus libres, les unions se nouent et se dénouent avec une extrême facilité. C'est pour cela que vous avez porté dans l'article 316 le délai à cinq ans et dans les articles 317 et 318 à deux ans. En outre, vous avez décidé en première lecture que le juge sera compétent pour désigner le tuteur *ad hoc* sans réunion du conseil de famille.

L'Assemblée nationale a modifié notre texte. Si, pour l'article 4, la décision qui a été prise est excellente et a été acceptée par votre commission, il n'en a pas paru de même à votre commission des lois en ce qui concerne les articles 1 et 2. En effet, l'Assemblée nationale a décidé que la modification que nous avions adoptée, c'est-à-dire les délais beaucoup plus longs, ne serait valable que lorsque l'action serait intentée devant un tribunal de la Polynésie française. Votre commission a pensé que c'était là une mauvaise méthode juridique et qu'il était difficile de faire dépendre les décisions relatives au fond du débat de la juridiction saisie. C'est pourquoi la commission m'a chargé de vous présenter deux amendements, l'un à l'article 1^{er}, l'autre à l'article 2.

Cependant, je n'ignore pas qu'on a fait au texte proposé par la commission de sérieuses objections. On a fait remarquer, en effet, qu'il y avait en ce pays de Polynésie des considérations géographiques importantes dont il fallait tout de même tenir compte. On a fait remarquer aussi qu'il y avait finalement fort peu de chances pour qu'une action soit intentée devant un tribunal de la métropole pour une naissance survenue en Polynésie française.

Pour toutes ces raisons, qui vont vous être tout à l'heure exposées d'une manière excellente, j'en suis certain, je crois que la commission des lois s'en remettra tout simplement à la sagesse du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Coppenrath.

M. Gérard Coppenrath. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier M. Geoffroy de la présentation bienveillante qu'il vient de faire, au nom de la commission des lois, de cette proposition. La commission des lois a cru, en effet, devoir proposer au Sénat, dans le souci de mettre sur le même pied d'égalité tous les enfants nés en Polynésie, quel que soit le domicile de leur père, de voter le texte en y apportant les mêmes amendements qu'en première lecture.

Si je comprends bien ce souci de stricte égalité, je voudrais insister auprès de mes collègues, essentiellement dans un dessein d'efficacité, pour qu'ils votent le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Pourquoi, en effet, avons-nous déposé cette proposition de loi ? Pour remédier à une situation tout à fait particulière dans un territoire lointain : la Polynésie française. Cette situation particulière se présente de la façon suivante : bien souvent des époux se séparent, parfois peu de temps après le mariage. Pour des raisons d'ordre financier ou à cause de la distance — il ne faut pas oublier que, dans ce territoire composé d'une centaine d'îles éparpillées sur une surface égale à celle de l'Europe, ou approximativement, il n'existe que deux tribunaux — ou encore pour d'autres considérations de caractère religieux et, hélas ! bien souvent par négligence, ces gens ne songent pas à régulariser leur situation matrimoniale par une procédure de divorce ou de séparation.

Qu'arrive-t-il ensuite ? C'est que l'un ou l'autre des époux, parfois les deux, prennent un nouveau compagnon ou une nouvelle compagne. Surviennent des enfants. A ce moment-là, dans l'ignorance de la loi, on ne songe pas à les désavouer. Vous me croirez si vous voulez, mais il arrive souvent aux avocats de se voir confier, en général par l'assistance judiciaire, le soin de désavouer, non pas un enfant, mais deux, trois, quatre et parfois même huit enfants à la fois. (Sourires.) En face d'un juge sourcilieux, l'action est irrecevable.

Voilà pourquoi nous cherchons à obvier à cette situation et nous vous demandons une particulière compréhension. Qu'advient-il, en effet, si nous n'adoptons pas la proposition de loi telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale ? Ces pauvres gens resteraient dans leur ornière, car j'ai la crainte — une nouvelle navette étant nécessaire — que ce texte ne soit oublié un jour dans quelque carton.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister de toutes mes forces auprès du Sénat pour qu'il vote le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, et je l'en remercie par avance. (Applaudissements.)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. A la suite des observations qui viennent de nous être présentées, la commission des lois retire les deux amendements qu'elle avait déposés à l'article 1^{er} et à l'article 2. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Devant les juridictions de la Polynésie française, les divers délais prévus par l'article 316 du code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française. »

Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'amendement n^o 1 qu'il avait déposé au nom de la commission de législation est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Devant les mêmes juridictions, les délais prévus par les articles 317 et 318 du code civil sont portés

à six mois en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française. »

L'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission de législation, est également retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La présente loi est applicable aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur dans le territoire et pour lesquels les nouveaux délais fixés ci-dessus ne seraient pas encore expirés au jour de cette entrée en vigueur. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

SUPPRESSION DU PRIVILEGE DES PECHEURS DE FORT-MARDYCK

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer le privilège des matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck. [N°s 241 et 258 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Emile Dubois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tend à supprimer un privilège accordé par Louis XIV, vers 1670, aux inscrits maritimes qui s'installaient sur le territoire de la commune de Fort-Mardyck.

C'était au temps de la marine à voile (*Sourires.*) et cet avantage particulier avait pour objet de favoriser le recrutement des marins à proximité de Dunkerque. Le droit de jouissance sur ces terrains fut confirmé aux matelots et pêcheurs de Fort-Mardyck par des arrêts du conseil du roi de 1769 et 1773 en même temps que lesdits arrêts transféraient la propriété au comte de La Morlière.

Aucune disposition législative n'a jamais abrogé les arrêts du roi Louis XIV, mais, les biens du comte de La Morlière étant tombés en déshérence, l'Etat devint propriétaire des terrains tandis que les inscrits maritimes conservaient leurs droits de jouissance.

Les habitants de Fort-Mardyck s'accommodèrent de cette situation particulière pendant près de trois siècles mais, depuis quelques dizaines d'années, ils en ressentent et en mesurent les inconvénients.

Le 8 février 1931 déjà, le conseil municipal demandait l'abrogation de ce régime particulier. En effet, la situation privilégiée de 1769 est aujourd'hui anachronique et ce qui constituait un avantage à l'origine apparaît maintenant comme une sorte de sanction et, pour le moins, un obstacle à l'exercice du droit de propriété aussi bien qu'au développement économique et social de la commune.

D'une part, les bénéficiaires du privilège, qui pour 70 p. 100 d'entre eux ne sont plus des inscrits maritimes, sont pénalisés par le fait qu'ils ne sont pas propriétaires du sol et que les transactions sont pratiquement impossibles ; de plus, les candidats constructeurs ne peuvent pour la même raison obtenir des prêts à la construction ; d'autre part, tandis que la région de Dunkerque connaît une prospérité due au développement industriel et commercial, la commune de Fort-Mardyck est frappée de stérilité parce que les industriels, artisans et commerçants hésitent à s'installer sur son territoire.

Ces constatations étant faites, la quasi unanimité des habitants de Fort-Mardyck réclament la suppression d'un système périmé leur apportant plus de déboires que d'avantages.

Le texte qui vous est proposé a pour effet de transférer la pleine propriété des terrains à la commune de Fort-Mardyck et d'organiser, au profit des actuels bénéficiaires du droit de jouissance, le rachat des parcelles qu'ils occupent ou sur lesquelles ils ont construit.

Les propriétaires des constructions édifiées sur les terrains en cause conservent la propriété desdites constructions. Les bénéficiaires du droit de jouissance qui, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de loi, n'auront pas acquis la propriété de leurs terrains seront considérés comme locataires de la commune.

A défaut d'accord amiable, le montant du prix de cession est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'utilité de ce projet est incontestable et l'urgence en est d'autant plus certaine que se développe dans la région de Dunkerque un important complexe sidérurgique dont la commune de Fort-Mardyck risque d'être privée des effets bénéfiques, si une solution n'intervient pas rapidement.

En conséquence, la commission des lois vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en intervenant dans la discussion de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et relative à la suppression du privilège des pêcheurs de Fort-Mardyck, mon intention n'est pas de contester les conclusions présentées par mon excellent collègue et ami M. Emile Dubois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Cependant, et avec votre autorisation, je voudrais retenir votre attention pendant quelques instants sur un problème similaire en regrettant que le Gouvernement et l'Assemblée nationale — et je vais m'en expliquer — n'aient pas cru devoir lui apporter en même temps une conclusion valable.

En effet, lors des débats devant l'Assemblée nationale, M. Carous, rapporteur de la commission des lois, déclarait notamment : « La proposition de loi de M. Denvers portait sur le seul cas de Fort-Mardyck. Nous avons été saisis ensuite par la chancellerie d'un projet officieux, par lequel le Gouvernement nous demandait de régler, non seulement le statut des marins pêcheurs de Fort-Mardyck, mais plusieurs régimes fonciers antérieurs à la Révolution et, partant, à notre code civil. Nous avons d'abord essayé de résoudre en même temps ces divers problèmes : mais ils étaient tellement différents que nous avons dû y renoncer. Finalement, le Sénat ayant réglé de son côté le problème posé par le droit de bandite, votre commission des lois, revenant à son idée initiale, demande que soit tranché par un texte particulier le cas assez extraordinaire de la commune de Fort-Mardyck. »

Voilà pourquoi aujourd'hui notre Assemblée ne doit statuer que sur ce seul texte et cela, je dois le dire, à mon très grand regret.

En effet, qu'il s'agisse du problème de la suppression des privilèges accordés aux marins et pêcheurs de Fort-Mardyck ou de celui posé par le droit de bandite, que le Sénat a tranché voici quelque temps, ils n'étaient malheureusement pas seuls à créer des situations regrettables. Il subsiste d'autres situations résultant du maintien de privilèges datant d'une période antérieure à la Révolution et qui posent également des cas épineux.

C'est le cas, notamment, de ce qui a été appelé les « parts de marais ».

Il existe, dans les départements formés par les anciennes provinces des trois évêchés de Bourgogne, de Flandre et d'Artois, d'anciens et fort singuliers modes de jouissance de biens communaux. Ces biens, formés par des marais entièrement submergés autrefois, présentent en général aujourd'hui l'aspect de terres ordinaires de cultures. Le dessèchement d'un grand nombre de ces marais a été en effet pratiqué au cours du dix-huitième siècle par l'autorité royale et effectué par les habitants de la commune. Chacun de ses habitants, en récompense des efforts qu'il avait faits pour la mise en valeur du bien communal, reçut en jouissance une « part de marais », transmissible héréditairement ou non suivant les provinces.

L'attribution de ces parts était faite par ailleurs à ceux-là seuls qui remplissaient certaines conditions et notamment à ceux qui avaient un feu ou ménage séparé dans la commune. C'est ainsi que le lot communal réservé aux ménages a été parfois désigné sous le nom de « portion ménagère ».

L'établissement de la transmission héréditaire a eu lieu suivant l'ancienne organisation. C'est pourquoi les dispositions relatives à la matière qui ont traversé la période révolutionnaire ont perpétué jusqu'à nos jours les vieux privilèges d'ainesse et de masculinité pourtant si contraire aux principes d'égalité entre les héritiers.

Cette situation existe et se perpétue dans diverses communes du Pas-de-Calais et notamment à Auchy-les-Mines. Il est paradoxal que sous la V^e République de tels droits privilèges et héréditaires puissent encore exister. Je pense que nos collègues juristes de cette Assemblée seront bien d'accord avec moi sur ce point.

J'avais donc déposé une proposition de loi dont l'objectif était de donner une solution à la fois moderne et valable à ces problèmes. C'était en 1954. Ce texte, malgré mes efforts, n'est pas parvenu jusqu'à la discussion en séance plénière de notre assemblée.

J'ai ici, monsieur le ministre, un volumineux dossier qui est à votre disposition. Je vous en épargnerai la lecture mais je tiens à vous rappeler que continuant mon action, à la suite de diverses questions écrites ou d'interventions faites auprès du Gouvernement, j'obtenais l'accord de M. Michelet, alors garde des sceaux. Ce dernier, le 30 novembre 1960, me confirmait que cette disposition trouverait sa place dans les mesures qui seraient prises à l'occasion du vote du projet déposé à la commission des lois de l'Assemblée nationale et relatif à la suppression du privilège accordé aux marins et pêcheurs de Fort-Mardyck.

Ma confiance était d'autant plus grande d'espérer une conclusion prochaine que, répondant à la requête que je lui avais présentée, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale m'écrivait le 5 décembre 1961 qu'« à la suite de diverses observations présentées par la Chancellerie, M. Carous envisage d'élargir le champ d'application de la proposition de M. Denvers et d'y inclure notamment la question des « parts de marais ». Ce sont là les propres termes de sa lettre.

Ainsi, l'accord du Gouvernement et de la commission était réalisé. Je ne m'explique donc pas la conclusion de M. Carous, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, dans laquelle il déclarait, je vous le rappelle : « Nous avons essayé de résoudre en même temps ces divers problèmes, mais ils étaient tellement différents que nous avons dû y renoncer. »

J'avoue, mes chers collègues, que je ne comprends plus, d'autant moins qu'il n'y avait aucune difficulté, comme je viens de vous le démontrer, entre le Gouvernement et la commission et ceux qui, comme moi, souhaitaient qu'une conclusion fût apportée.

Cela dit, si la commission s'en était tenue à cette solution, disons-le, de facilité, le Gouvernement, qui a le droit d'amendement, aurait pu de son côté se soucier de la promesse et de l'engagement qui m'avaient été donnés, en proposant une solution. Il n'en a rien fait non plus.

Ma déception est aujourd'hui d'autant plus grande que je me trouve en face d'un choix regrettable : ou bien essayer de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale et par la même retarder l'adoption d'un texte que je considère moi-même comme nécessaire ; ou bien ne déposer aucun amendement en renonçant ainsi à apporter une nécessaire satisfaction aux difficultés que je viens d'évoquer devant vous.

Je me retourne donc vers vous, monsieur le ministre, pour vous demander comment vous entendez enfin régler le problème des « parts de marais ». Me faudra-t-il attendre encore huit ans pour avoir quelques chances d'espoir ? Une initiative parlementaire, en l'occurrence le dépôt d'une nouvelle proposition de loi, me semble une mauvaise solution quand on sait le sort que réserve le Gouvernement de la V^e République aux textes déposés sur les bureaux des assemblées soit par les députés, soit par les sénateurs ?

Que pensez-vous de l'engagement formel qui m'avait été donné par M. Michelet ?

Autant de questions, monsieur le ministre, auxquelles je serais heureux d'avoir des réponses et, si ce n'est trop vous demander, sur lesquelles j'attends que vous vouliez bien prendre des engagements précis devant le Parlement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est quelque peu surpris de s'entendre reprocher en la matière d'avoir fait mauvais accueil aux propositions d'initiative parlementaire car si ma mémoire ne me trompe, les droits de bandite ont été supprimés sur une initiative due

à M. Emile Hugues, membre de votre assemblée. Le Gouvernement n'avait fait nul obstacle à sa proposition de loi, dont au contraire il s'est efforcé de faciliter le vote.

Nous sommes en effet en présence du problème posé par la survie d'un certain nombre de régimes fonciers remontant à l'ancien droit et qui ont échappé à la Révolution. Ils ont pu présenter une utilité il y a deux siècles, mais aujourd'hui ils ne sont plus que des curiosités historiques et, dans certains cas, une entrave à l'expansion de certaines communes ou même de régions plus larges.

Le Gouvernement s'est, dans la circonstance, montré très compréhensif des vœux exprimés par les élus des régions considérées. Je rappelais à l'instant qu'il s'était associé volontiers à la proposition de M. Emile Hugues. J'ajouterai qu'actuellement c'est une proposition d'initiative parlementaire inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale sur une demande émanant de M. Denvers qui est discutée.

M. Bernard Chochoy. C'est très rare !

M. le garde des sceaux. Valait-il mieux englober dans un même texte toutes ces curiosités historiques pour les supprimer ? Fallait-il procéder en ordre dispersé ? C'est un débat périmé puisque c'est l'ordre dispersé qui a été adopté. Mais c'est très volontiers que je donne à M. Durieux l'assurance que, s'il lui plaît de déposer une proposition de loi tendant à supprimer tel ou tel régime dépassé par les événements, le Gouvernement de lui-même demandera l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat dès le début de la session d'octobre. (Applaudissements.)

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. J'enregistre volontiers votre déclaration, monsieur le ministre, mais je persiste à considérer qu'il eût été peut-être beaucoup plus simple de donner suite aux engagements qui avaient été pris en novembre 1960 par le garde des sceaux de l'époque ; or nous sommes en juillet 1962.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie de l'assurance que vous avez bien voulu me donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}. — La pleine propriété des terrains visés par les arrêts du Conseil du Roi du 6 avril 1773 et du 3 septembre 1785 est transférée à la commune de Fort-Mardyck ; celle-ci versera à l'Etat, à titre d'indemnité, une somme de dix nouveaux francs.

« Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, le droit de jouissance reconnu sur ces terrains par les arrêts visés ci-dessus aux matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck est supprimé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 6.]

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 555 du code civil, les propriétaires de constructions édifiées sur ces terrains à la date de la promulgation de la présente loi conservent la propriété desdites constructions ».

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les bénéficiaires actuels du droit de jouissance visé à l'article 1^{er} ne peuvent désormais édifier aucune construction.

« Ceux d'entre eux qui, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas acquis la pleine propriété de leurs terrains dans les conditions prévues à l'article 4, seront considérés comme locataires de la commune de Fort-Mardyck, à laquelle ils devront verser, à ce titre, un loyer fixé à un taux uniforme par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La commune de Fort-Mardyck est tenue de céder, sur leur demande, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la propriété du sol occupé par eux :

« 1° Aux propriétaires de constructions ;

« 2° Aux bénéficiaires actuels du droit de jouissance.

« Cette cession fait acquérir à ses bénéficiaires pleine et entière propriété du sol et, éventuellement, des constructions.

« A défaut d'accord amiable, le montant du prix de cette cession est fixé dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Sont exclus des dispositions du présent article les terrains réservés par le plan d'aménagement pour la voirie ou la construction d'ouvrages publics. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les personnes visées aux articles 2 et 3 qui n'auront pas acquis la pleine propriété de leurs terrains dans le délai prévu à l'article 4, ou qui auront fait connaître, avant l'expiration de ce délai, leur volonté de ne pas procéder à cette acquisition, seront tenues de céder à la commune de Fort-Mardyck, si celle-ci en fait la demande, les droits définis auxdits articles et recevront une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La propriété des terres actuellement louées ou affermées est transférée au bureau d'aide sociale de Fort-Mardyck, au titre de dotation. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Tous les actes établis en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Il ne sera perçu aucun droit pour leur publication au bureau des hypothèques ».

Par amendement n° 1, M. Jean Foyer, ministre de la justice, propose, au nom du Gouvernement, de rédiger comme suit cet article :

« Les actes, pièces et écrits établis pour l'application de la présente loi dans les trois années qui suivront sa promulgation ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'amendement que je défends maintenant devant le Sénat a été proposé à la demande de mon collègue M. le ministre des finances. L'article 7 du texte adopté par l'Assemblée nationale dispose que « tous actes établis en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Il ne sera perçu aucun droit pour leur publication au bureau des hypothèques ».

Ce texte a appelé, de la part des services du ministère des finances, deux objections. La première c'est qu'il se réfère à une formalité du visa pour timbre qui a disparu de nos lois depuis une réforme des droits de timbre intervenue en 1943. De telle sorte que la rédaction de l'article 7 est, de ce fait, quelque peu archaïque.

D'un autre côté, quand au fond, l'administration des finances observe que s'il est équitable de prévoir une exonération des droits pour les rétrocessions que pendant une période de trois années la commune de Fort-Mardyck, devenue propriétaire de l'ensemble des terrains intéressés, sera tenue de faire aux propriétaires de constructions et aux bénéficiaires actuels du droit de jouissance qui en feront la demande, il apparaît sans raison véritable de faire bénéficier d'une exonération de droits d'enregistrement les ventes ou les locations que la commune de Fort-Mardyck pourra consentir. Au surplus, cette exonération prolongée ajouterait une nouvelle exception au régime fiscal des droits d'enregistrement, déjà trop compliqué, et qu'une proposition de loi en cours de discussion devant les assemblées tend au contraire à simplifier. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Dubois, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement puisqu'il vient seulement d'être distribué. Néanmoins, je voudrais faire observer à M. le garde des sceaux que cet amendement, qui tend à limiter à trois ans les dispositions de l'article 7, est sans portée pratique puisque déjà l'article 3 prévoit que ces affaires devront être régularisées dans un délai maximum de trois ans.

Si l'on considère que le conseil municipal, d'une part, et la totalité des habitants de Fort-Mardyck, d'autre part, sont pres-

sés de mettre un terme à une situation insupportable, on peut considérer qu'avant le délai maximum de trois ans tous les actes seront établis et que la situation sera régularisée. Par conséquent, je ne vois pas l'utilité de l'amendement.

D'autre part, l'adoption de cet amendement aurait pour effet de créer une navette. Cela ne me paraît pas très opportun en cette saison, à la veille de la clôture de la session parlementaire. Nous risquerions de voir revenir ce projet, à cause d'une modification sans importance, à la session prochaine. Je vous assure que les gens de Fort-Mardyck attendent avec impatience une solution. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi ?...

Je la mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

SUPPRESSION DE LA COMMISSION SUPERIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. [N°s 280 et 288 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, le 12 juillet 1962, a adopté avec modification le projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Je me permets tout d'abord de vous rappeler, pour la clarté de nos débats, qu'en l'état actuel de notre législation, le contentieux des dommages de guerre est confié à des juridictions spéciales compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre de la construction ou de ses délégués fixant les droits des sinistrés en matière de réparation des dommages de guerre.

A côté de la commission supérieure qui est une juridiction de cassation, il existe trois types de juridictions en matière de dommages de guerre : les commissions d'arrondissement compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à 200.000 nouveaux francs ; les commissions régionales compétentes pour connaître des décisions évaluatives supérieures à 200.000 nouveaux francs ou par voie d'appel des décisions rendues par les commissions d'arrondissement ; la commission nationale qui statue sur les appels formés par le sinistré ou le commissaire du Gouvernement contre les sentences des commissions régionales rendues en première instance.

Quant à la commission supérieure dont il s'agit dans le présent débat, elle est placée au sommet de la hiérarchie des juridictions de dommages de guerre dont elle assure la régularité des décisions : les sentences ainsi portées devant cette juridiction de cassation peuvent être attaquées pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse interprétation de la loi.

La liquidation des dommages de guerre touchant à sa fin, le nombre de litiges portés devant les diverses juridictions va sans cesse en diminuant. C'est ainsi que sur les 152.000 recours enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, 138.000 ont été réglés ; 13.575 dossiers étaient encore en instance le 1^{er} janvier 1962.

Si l'apurement du contentieux des dommages de guerre justifie, pour longtemps encore, le maintien en activité de diverses

juridictions, le ralentissement de leur activité a toutefois permis, dans un souci d'économie, de prendre certaines mesures de simplification.

En ce qui concerne la commission supérieure de cassation elle a, de son côté, rendu près de 5.000 arrêts depuis sa création. Au début de l'année 1962 il restait 647 dossiers en instance devant cette haute juridiction : au rythme de 350 à 400 décisions rendues annuellement, on estime qu'en moins de deux ans la plupart des dossiers en retard seront soldés.

En fonction de la régression du nombre de litiges portés devant les diverses juridictions des dommages de guerre et par souci de réaliser des économies en matière de contentieux, le projet de loi qui nous est soumis vise, d'une part, à supprimer la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, d'autre part, à transférer ses attributions au Conseil d'Etat pour régler les litiges en suspens ou ceux qui pourraient surgir.

L'Assemblée nationale, lors de l'examen du texte, a observé que la suppression immédiate de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre paraissait prématurée. En conséquence, elle a proposé au Gouvernement de reporter au 1^{er} juillet 1963 la date de la suppression de ladite commission.

Le report de la date du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} juillet 1963 aura l'avantage de laisser des délais suffisants pour assurer le relais de la commission supérieure par le Conseil d'Etat. D'autre part, cette date du 1^{er} juillet 1963 paraît particulièrement opportune en ce sens qu'elle correspond au terme de l'année judiciaire.

Le Gouvernement ayant accepté la proposition de la commission, c'est donc au milieu de l'année prochaine, date à laquelle la quasi-totalité des dossiers en instance devant la juridiction suprême seront soldés, que cette juridiction disparaîtra.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre instituée par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1963. Ses attributions sont transférées au Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les recours pendants devant la juridiction supprimée seront d'office et en l'état transmis au Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et rétablissant l'article 1751 du code civil. [N°s 283 (1959-1960), 129 (1960-1961), 255 et 270 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues je vous rappelle l'objet, à la vérité bien limité, du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat et que nous examinons maintenant en deuxième lecture. Il s'agit de quelques modifications à apporter à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui régit les locations dans les immeubles à usage d'habitation et à usage professionnel.

L'Assemblée nationale a adopté la plupart des articles que le Sénat avait votés en première lecture, mais a apporté quelques modifications à notre texte et ajouté quelques articles nouveaux.

Dans un souci de transaction, votre commission a donné son accord à un certain nombre de modifications apportées par l'Assemblée nationale et qui n'appellent pas d'observations particulières. Il reste cependant quelques points litigieux, notamment la situation des locataires dont les appartements sont mis en vente et le maintien dans les lieux des personnes âgées.

Sur ces deux points, que je n'aborderai d'ailleurs que lors de la discussion des articles, votre commission a proposé la suppression des dispositions votées par l'Assemblée nationale. En la matière il n'y a pas, à la vérité, de solution idéale, le mieux étant parfois l'ennemi du bien.

Les solutions que vous propose votre commission sont essentiellement des solutions de sagesse et je souhaite que le Sénat soit aussi sage que l'a été sa commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. L'article 2 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est abrogé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont toutefois pas applicables aux garages ou remises à usage de garage loués accessoirement à des locaux visés à l'article 1^{er} et situés dans des immeubles collectifs.

« Ces garages ou remises peuvent, nonobstant le caractère indivisible de la location, être repris ou restitués au terme d'usage à celui-ci par le locataire en cours de bail ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse s'y opposer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Yves Estève ; le second, n° 9, émane de MM. Namy, L'Huillier et des membres du groupe communiste et apparenté.

L'un et l'autre tendent à supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour objet d'obtenir la suppression pure et simple de l'article 1^{er}, suppression que le Sénat d'ailleurs avait votée en première lecture.

Je ne pense pas qu'il soit sage, en effet, de revenir à la liberté des contrats en ce qui concerne les garages et remises à usage de garage, et de faire une discrimination entre le principal et l'accessoire. Les locations, à mon sens, forment un tout indivisible.

En votant le texte de la commission, vous donneriez au propriétaire une force de pression très vive pour agir sur son locataire et ceci ne me paraît pas opportun dans une période où existe encore une forte pénurie de logements et de garages.

Au surplus, une solution beaucoup plus conforme à la légalité serait susceptible de concilier les intérêts en présence. On ne saurait, en effet, contester que les loyers des garages et des remises, tels qu'ils ont été déterminés par le décret du 15 juin 1949, sont devenus très insuffisants. Or, rien n'empêche de reviser les tarifs actuellement en vigueur et de les mettre en harmonie avec l'évolution des prix depuis 1949. Une dispo-

sition réglementaire suffirait à mettre au point la question et à sauvegarder les intérêts légitimes des propriétaires, tout en écartant les hausses de loyers excessives, une valeur locative maximale pouvant être fixée comme en matière de loyers de locaux à usage d'habitation.

Cela étant dit, je pense que, lors de la première délibération, la commission, le rapporteur et le Sénat avaient été judicieux. Je demande donc à l'Assemblée de maintenir son texte initial et de voter l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy, pour soutenir son amendement.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, notre amendement a le même objet que celui qui a été déposé par M. Estève. Nous demandons au Sénat de reprendre la position qu'il avait prise en première lecture sur l'article 1^{er} de ce projet de loi.

Nous considérons, en effet, que la suppression du droit au maintien dans les lieux pour les garages et remises loués comme un tout indivisible avec le local d'habitation constitue un grignotage des plus sérieux de ce droit. Sous prétexte d'un retour à la liberté des contrats, il est en quelque sorte porté atteinte à l'article 1723 du code civil, qui précise que le bailleur ne peut modifier la forme de la chose louée.

Comme l'a fait très justement remarquer un député, à l'Assemblée nationale, qui n'est pas de mes amis politiques, en adoptant cet article tel qu'il nous est proposé, on permet de retrancher de l'objet d'un contrat librement consenti un élément dont le preneur a pu faire, le plus souvent, lors de sa conclusion, la condition essentielle de son acceptation.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que si le preneur veut conserver son garage, le bailleur le lui laissera s'il le veut bien, étant donné que le preneur ne pourra opposer aucun droit de priorité pour faire obstacle à son éviction.

J'ajoute que les dispositions de cet article ne manqueront pas d'être un facteur de hausse des loyers. On pourra nous dire que, spécialement dans les grandes villes, elles pourront permettre une meilleure affectation de ces garages, étant donné que les locataires peuvent ne pas les utiliser. Cela est possible ; mais, dans ces conditions, laissons les preneurs désireux de se débarrasser d'un accessoire modifier librement leur contrat de location avec leur bailleur.

Au cours de la séance du 10 mai 1961, M. Delalande, rapporteur de la commission des lois, déclarait qu'à une très forte majorité celle-ci avait repoussé cet article, craignant que ne se produise une spéculation sur la location de ces garages, et que, d'une façon générale, ceux-ci ne soient retirés aux locataires de l'immeuble pour être reloués à des tiers à des prix très élevés.

Bien sûr, il y a un an de cela, monsieur le rapporteur, mais je vous prie de croire que cet argument est encore plus valable aujourd'hui qu'il ne l'était à l'époque du fait de l'accroissement du parc automobile et de l'incroyable surenchère qui sévit dans les grandes villes concernant la location des garages. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer cet article et, ainsi, de ne pas se déjuger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, il est exact qu'il y a un an votre commission avait suggéré la suppression de cet article. Le Sénat avait suivi sa commission. Il n'en est pas moins vrai que, dans un souci de transaction avec l'Assemblée nationale et parce que le Gouvernement et l'Assemblée avaient nettement marqué leur désir de revenir à la liberté des contrats et des prix en ce qui concerne les garages, votre commission, qui a manifesté d'ailleurs ce même souci de transaction sur un certain nombre de points de ce projet, avait accepté alors de modifier sa position et de proposer au Sénat de libérer les garages à l'expiration du contrat de location.

Au nom de la commission, je suis donc chargé, mes chers collègues, de vous dire qu'il y a lieu de maintenir l'article 1^{er} du projet gouvernemental.

Je répondrai rapidement aux objections présentées par nos collègues, MM. Estève et Namy, en ce qui concerne l'indivisibilité du contrat. Disons qu'il ne s'agit pas, en cours de contrat, de scinder la chose louée. Le contrat s'exécute jusqu'à son expiration normale, qui est l'expiration du bail. Il s'agit essentiellement d'un accessoire de la chose louée, qui n'est pas absolument indispensable au logement d'une famille et que constitue la remise ou le garage. A l'expiration du contrat de bail, si l'on conçoit que le maintien dans les lieux soit accordé à la famille pour son logement, on peut admettre aussi que ce maintien dans les lieux ne s'étende pas aux accessoires du logement tels que garage ou remise.

L'argument qui, je crois, a emporté la décision de nos collègues de l'Assemblée nationale a été essentiellement le désir d'harmoniser et d'égaliser les prix de location des garages, car la plupart du temps les garages et les remises ne sont pas loués indivisiblement avec le local d'habitation, mais de façon séparée. On arrive ainsi à une disparité des prix des garages suivant qu'ils ont été loués ou non avec le local d'habitation.

Voilà, mes chers collègues, à la suite des interventions de nos collègues, MM. Estève et Namy, les arguments de bon sens que la commission m'a chargé d'exposer devant vous. Je vous demande en conséquence, toujours dans ce souci de transaction que j'ai évoqué, d'adopter sur ce point le projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il demande le maintien du texte et, par conséquent, il se prononce contre les amendements, ceci dans un intérêt général bien compris. En effet, il importe d'abord de rétablir la loi de l'offre et de la demande et la liberté des contrats partout où cette loi n'est pas faussée par un besoin impérieux. Or, certes, nul n'a un besoin impérieux de garage...

M. Louis Namy. Oh si !

M. le ministre de la construction. ... puisque les automobiles modernes sont faites pour dormir dans la rue et vous en avez de nombreux exemples quotidiens.

M. Louis Namy. Hélas !

M. Jean-Marie Louvel. Cela n'améliore pas la circulation.

M. le ministre de la construction. Je crois que, sur ce point, répondre aux besoins consiste à prévoir des parcs de stationnement, ce que l'on ne manque pas de faire lorsqu'on construit de nouveaux ensembles.

D'autre part, comme le signalait votre rapporteur tout à l'heure, il y a une disparité entre les prix des garages loués accessoirement à une habitation et les prix des garages loués séparément. Très souvent les garages loués accessoirement à des habitations ne représentent que de faibles loyers et sont très mal utilisés. Vous en voyez beaucoup qui servent de débarras, de telle sorte que, dans l'intérêt même de ceux qui possèdent une voiture et qui voudraient la voir remise dans un garage, il y aurait lieu de rétablir la liberté.

Telles sont les raisons pour lesquelles, d'ailleurs à une grande majorité, l'Assemblée nationale a maintenu le texte gouvernemental. Je demande au Sénat de faire de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements n^{os} 7 et 9, repoussés par la commission et par le Gouvernement ?

Je les mets aux voix.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Toutefois, elles sont applicables aux logements réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 et occupés par les personnes visées à l'article 70 ou par des locataires ou occupants qui se trouvaient dans les lieux à la date de promulgation de la loi du... ». — (*Adopté.*)

L'article 3 du projet de loi ne fait pas l'objet de la deuxième lecture.

[Articles 3 bis (nouveau) à 5.]

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — La loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 3 *ter* ainsi conçu :

« Art. 3 *ter*. — Le bail des locaux autres que ceux désignés à l'article 10-4^o ci-dessous, s'il est conclu après l'entrée du

preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, peut déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I à IV du présent titre. Toutefois, la faculté de résiliation annuelle est réservée de droit au preneur et ne peut être stipulée qu'à son profit. » — (Adopté.)

« Art. 3 *ter* (nouveau). — La loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 3 *quater* ainsi conçu :

« Art. 3 *quater*. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux locaux utilisés en tout ou partie à usage professionnel lorsque le local et le contrat répondront aux conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la construction et que l'entrée dans les lieux sera postérieure à la date de publication de ce décret. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 4 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis à l'article 1^{er} bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués aux clauses et conditions du contrat primitif non contraire aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions légales, exécutent leurs obligations.

« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité en collaboration avec des membres de la même profession ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail, lorsque cette collaboration a lieu dans les conditions prévues par les règles régissant cette profession.

« En cas de location partielle ou de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire, ni au locataire principal lorsque les locaux occupés forment, avec l'ensemble des lieux, un tout indivisible. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'instance en divorce ou en séparation de corps, la juridiction saisie attribuée à l'un des époux l'éventuel droit au maintien dans les lieux en considération des intérêts sociaux ou familiaux en cause. Si l'époux qui en est bénéficiaire n'est pas celui au nom duquel étaient délivrées les quittances, notification de la décision devra être faite au bailleur, dans le délai de trois mois de son prononcé par lettre recommandée avec avis de réception. La juridiction prévue au chapitre V reste compétente sur toute contestation du bailleur quant à l'application des conditions exigées par la présente loi.

« Toutefois, le bénéfice du maintien dans les lieux ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées aux alinéas précédents ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés. » — (Adopté.)

L'article 6 du projet de loi ne fait pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 6 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 6 bis (nouveau). — L'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales occupant des locaux à usage professionnel ainsi qu'aux personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels si ces personnes remplissent les conditions prévues à l'article 4. Toutefois, le droit au maintien dans les lieux, reconnu aux personnes morales exerçant une activité désintéressée ne sera en aucun cas opposable... (Le reste de l'article sans changement.) » — (Adopté.)

L'article 7 du projet de loi ne fait pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Dans les communes visées à l'article 10, 7^o, la résiliation peut être également demandée dans les mêmes formes par le bailleur en cas de décès du locataire et de non-occupation effective du local, dans les trois mois du décès, par les héritiers ou les ayants droit.

« En cas de carence de ceux-ci, le bailleur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, demander à la juridiction compétente en application du chapitre V l'autorisation de faire ouvrir les portes, de faire procéder à un inventaire par ministère d'huissier et à l'enlèvement des meubles. Ceux-ci sont entreposés dans un garde-meubles aux frais de la succession. » — (Adopté.)

Les articles 9 et 10 du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'aliénation à titre onéreux d'un logement soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, et situé dans une des communes déterminées à l'article 1^{er} de ladite loi, doit être faite sous la condition suspensive que le locataire ou l'occupant de bonne foi de ce logement n'aura pas manifesté la volonté d'acquérir pour son compte et aux mêmes conditions.

« Le vendeur doit, à peine de nullité de la vente, dans les quinze jours qui suivent la passation de l'acte, notifier par acte extrajudiciaire l'acte de vente au locataire ou à l'occupant. Cette notification, qui reproduira les termes du présent article, vaudra offre de vente aux clauses et conditions prévues audit acte.

« Faute pour le locataire ou l'occupant de bonne foi d'avoir fait connaître, dans le délai d'un mois, son acceptation d'acquiescer, la condition suspensive visée au premier alinéa sera réputée réalisée.

« Si le locataire ou l'occupant de bonne foi a fait connaître son acceptation d'acquiescer, le vendeur a la faculté de le mettre en demeure de réaliser l'acte dans un délai de deux mois à compter de cette notification, passé lequel le locataire ou occupant de bonne foi perdra le bénéfice de ses droits.

« Les actions exercées en application du présent article devront être introduites devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, dans un délai de deux ans à compter de la vente.

« Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'aliénation à titre onéreux d'actions ou de parts donnant droit à la jouissance d'un logement. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande que cet article soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 11 *quater* sur lequel des amendements sont également déposés.

M. le président. La commission demande que cet article soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

[Après l'article 11.]

M. le président. « Art. 11 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre la personne physique ou les praticiens associés qui occupent un local... (le reste de l'alinéa sans changement) ».

Par amendement n° 2, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission demande la suppression de cet article. Elle n'a pas compris, à la vérité, les raisons qui avaient poussé l'Assemblée nationale à introduire ce texte. De deux choses l'une, ou bien l'occupant et ses associés forment un groupement qui a la personnalité morale et, dans ce cas, l'article 22 s'applique, ou bien les associés et l'occupant forment un groupement de fait et, dans ce cas, le local qui est loué par l'un des occupants se trouve bénéficier, au profit de cet occupant, de la protection qui est conférée par le même article 22.

Nous vous proposons, en conséquence, de supprimer comme inutile le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement. Je dois dire qu'il s'agit d'une erreur de l'Assemblée nationale et je suis heureux qu'elle n'ait pas échappé à votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis (nouveau) est donc supprimé.

« Art. 11 ter (nouveau). — L'alinéa 2 de l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est abrogé. »

Par amendement n° 3, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose que l'interdiction de reprise des locaux professionnels prévue par cet article ne s'applique pas au locataire ou occupant entré dans les lieux postérieurement à la publication de cette loi.

L'Assemblée nationale a voté la suppression de cette disposition. Nous ne pouvons vraiment pas la suivre dans cette voie car l'évolution en la matière est marquée depuis plusieurs années par un retour progressif à la liberté. Plusieurs dispositions du présent texte vont d'ailleurs en ce sens et en témoignent. Ce n'est donc pas le moment d'étendre la réglementation et de renier les promesses qui ont été faites par le législateur de 1948.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer l'article 11 ter (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement. L'article 11 ter nuirait en réalité aux jeunes professionnels qui ne trouveraient pas le moyen de se loger pour exercer leur profession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 ter (nouveau) est donc supprimé.

[Article 11 quater (nouveau).]

M. le président. « Art. 11 quater (nouveau). — Il est ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis ainsi conçu :

« Art. 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre l'occupant âgé de plus de soixante-dix ans, à condition qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Le premier (n° 4), présenté par M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, tend à supprimer cet article.

Le second (n° 11), présenté par M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 :

« ... contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du ..., est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. »

Je vais d'abord mettre en discussion l'amendement de M. Delalande. S'il est adopté, l'amendement présenté par M. Messaud deviendra sans objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, aux termes de cet article 11 quater, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale, le droit de reprise sans relogement du locataire ne peut pas être exercé à l'encontre des locataires ou occupants âgés de plus de soixante-dix ans qui ne sont pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il s'agit là d'une disposition dont l'objet est fort louable ; sur le plan social et humain, votre commission des lois ne songe pas à la discuter.

Mais, en se plaçant sur un plan juridique, sur le plan également de l'intérêt général, votre commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'ouvrir une catégorie de locataires

ou occupants privilégiés pour s'opposer au droit de reprise non moins légitime du propriétaire, qui ne peut d'ailleurs reprendre son local que s'il justifie être insuffisamment logé.

Votre commission a craint qu'en ouvrant une brèche dans ce droit de reprise du propriétaire, on n'en vienne demain à trouver de nouvelles catégories de locataires privilégiés. C'est l'une des raisons pour lesquelles elle a décidé de vous demander la suppression de cet article.

Par ailleurs, votre commission a estimé que cette disposition était susceptible de se retourner contre les bénéficiaires que l'on voudrait protéger, puisque les propriétaires hésiteraient à louer leurs appartements à des personnes qui, sans avoir atteint déjà l'âge de soixante-dix ans, pourraient s'en approcher, dans la crainte justement de se voir opposer, après le passage à cet âge du locataire, le droit de reprise que tout propriétaire possède.

Enfin, votre commission a estimé qu'il y avait, parmi les propriétaires, des gens à protéger tout autant que parmi les locataires, notamment de vieilles gens qui avaient travaillé une partie de leur existence pour acquérir une maison où ils comptaient s'abriter à la fin de leur vie et qui se verraient ainsi opposer les droits des occupants ayant atteint l'âge de soixante-dix ans.

Il y a donc là des droits contradictoires. Ce sont les raisons pour lesquelles votre commission a estimé devoir vous demander la suppression de ces dispositions, tout en regrettant d'ailleurs d'être obligée de se plier à la nécessité. De toutes façons, on arrive dans une solution comme dans l'autre à des injustices ; ce sont en réalité des cas particuliers qu'il faudrait pouvoir résoudre séparément, sur le plan social et sur le plan humain. Votre commission regrette peut-être la décision qu'elle a cru devoir prendre, mais sur le plan de l'intérêt général, elle a été conduite à vous proposer cette solution.

M. le président. La parole est à M. Messaud, contre l'amendement.

M. Léon Messaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales demande, au contraire, le rétablissement de l'article 11 quater dans une rédaction nouvelle que je proposerai tout à l'heure par un amendement que je ne soutiendrai, bien entendu, que si celui de mon collègue et ami M. Delalande n'est pas adopté.

Ce qui nous inspire, ce sont à la fois des considérations sociales et des considérations humaines en faveur d'une catégorie particulièrement défavorisée, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans non assujétiées à l'impôt sur le revenu. Nous ne voulons pas que ces personnes soient ainsi privées de souvenirs auxquels elles sont particulièrement attachées dans un local où elles ont passé la plus grande partie de leur vie et, à un âge particulièrement difficile, se trouvent soumises à une série de difficultés de relogement, peut-être insolubles.

C'est, mesdames, messieurs, la raison pour laquelle nous vous soumettons un amendement que je développerai tout à l'heure et qui me paraît répondre à un double souci exposé par mon collègue et ami M. Delalande. Pour le moment, nous vous demandons de vous opposer à la suppression de l'article 11 quater proposée par la commission de législation.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour expliquer son vote.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, au fourre-tout qu'est cette loi l'Assemblée nationale a ajouté une disposition que nous considérons comme positive, puisqu'elle est fondée sur des considérations humaines.

Il s'agit, comme l'a indiqué M. Delalande dans son rapport écrit, d'éviter que le droit de reprise sans relogement puisse être exercé à l'encontre de locataires ou occupants âgés de plus de soixante-dix ans et qui ne sont pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est une mesure bienveillante à l'égard de ces personnes âgées, sans grandes ressources, qui constituent une des catégories de Français les plus dignes d'intérêt et dont la nation se doit de protéger les vieux jours.

La majorité de la commission des lois et son rapporteur vous demandent de supprimer cette disposition, une des rares dans ce projet de loi qui ne soit pas orientée dans un sens restrictif par rapport à la loi du 1^{er} septembre 1948, et cela en se plaçant au point de vue de l'intérêt général, nous dit M. le rapporteur, alors que dans cette affaire il s'agit, je pense, uniquement de l'intérêt des propriétaires.

A l'appui de cette proposition de suppression, on fait valoir des arguments qui seraient dans l'intérêt même des personnes

âgées, à savoir qu'un propriétaire ne voudra pas louer à un candidat locataire qui approchera de soixante-dix ans. On oublie que des personnes âgées qui habitent depuis trente ou quarante ans un logement, dont le loyer est payé ponctuellement, peuvent se trouver un beau jour sous le coup d'une expulsion parce que l'appartement qu'elles occupent a été acheté.

Ces personnes, elles, n'ont pas pu l'acheter parce qu'elles n'avaient pas les ressources nécessaires. Pour elles, dans ces conditions, c'est le coup de grâce au soir de leur existence. La liste des suicides ayant de telles raisons de désespérer serait, je vous prie de le croire, longue à énumérer.

On nous dit aussi, tentant d'opposer des misères que c'est parfois un autre vieillard qui veut exercer son droit de reprise, et que dans ces conditions le drame devient lamentable. A cet égard je crois qu'une solution juste et équitable aurait sans doute pu être trouvée. Mais on cherche le paradoxe et on se garde bien de préciser que ce droit de reprise, dans la plupart des cas, est le fait de personnes parfaitement valides, en pleine possession de leurs moyens, disposant de possibilités financières que des vieillards n'ont plus pour acheter leur appartement.

On nous objecte encore que créer une catégorie de privilégiés constitue une brèche insupportable et dangereuse dans le droit de reprise prévu par la loi du 1^{er} septembre 1948. On oublie d'ajouter que les brèches dans le droit au maintien dans les lieux prévus également par la loi du 1^{er} septembre 1948 ont fait l'objet de textes successifs depuis quatorze ans, y compris celui que nous discutons.

M. le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale les a énumérés avec satisfaction. Il s'agit de l'article 1^{er}, que l'on vient de voter ici, des articles 2, 3, 6 et 10 de ce projet de loi qui sont autant d'atteintes au maintien dans les lieux. Tout cela pour revenir au droit commun, à la liberté des loyers, dont chacun sait qu'elle est à sens unique tant que — et on en est loin — l'abondance des logements permettra de faire jouer librement la loi de l'offre et de la demande, tant que, aussi — je me permets de le souligner — les salaires, traitements et pensions n'auront pas été revalorisés pour permettre à chacun de payer un loyer en rapport avec le coût de la construction.

Dans les difficultés éprouvées au point de vue logement ce sont les personnes âgées qui sont le plus durement frappées. Elles doivent donc être protégées. Le spectacle de celles-ci jetées à la rue un jour avec leurs meubles, leurs vieux souvenirs, n'est-il pas aussi lamentable, d'autant plus que chacun sait que si les vieillards se résignent en fin de compte à rentrer dans un hospice, encore faudrait-il qu'il y en eût pour les accueillir ?

Or, jamais, du moins dans la région parisienne, il n'y a eu tant de difficultés pour trouver une place dans un hospice pour des vieux. En ce qui concerne les vieux ménages, c'est bien pis ! On assiste fréquemment à ce drame de vieux ménages, séparés quelquefois dans des hospices différents, après quarante ou cinquante ans de vie commune. A l'origine de cette séparation, il y a la crise du logement, il y a eu l'éviction.

Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir à ces problèmes avant de prendre votre décision.

Enfin, on nous dit que, pratiquement, il n'y a pas d'expulsion de vieillards, même quand une décision de justice a été prise, grâce aux interventions qui peuvent être faites auprès de l'administration préfectorale, etc.

C'est vrai ! Je le sais puisque, personnellement, je suis obligé d'intervenir fréquemment dans ce but. C'est donc vrai dans la plupart des cas. Mais considère-t-on les soucis que cela crée aux personnes âgées alors qu'elles devraient avoir droit au moins à la tranquillité ?

Puis, m'adressant aux juristes, je leur demande : pensez-vous que des textes de loi qui ne sont pas humainement applicables, soient de bonnes lois ? Pensez-vous qu'il soit sérieux d'être obligé de demander que soit différée l'application de décisions de justice parce qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public ? Pour ma part, je ne le pense pas.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je vous demande de rejeter l'amendement de la commission des lois et de faire vôtre le texte de l'Assemblée nationale ou, en tout cas, celui de l'amendement qui vous est proposé par M. Messaud. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, j'étais décidé à voter l'amendement de la commission. Je dois reconnaître qu'après examen de l'amendement qui est déposé par notre collègue Mes-

saud, j'ai changé d'avis parce que je trouve, comme il vous l'expliquera, que cet amendement nous donne satisfaction et lève la plupart des objections que la commission voyait dans son texte.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Joseph Voyant. Mais, mes chers collègues, si vous acceptiez l'amendement de la commission, vous ne pourriez pas voter le texte de M. Messaud. C'est pourquoi, je vous demande de repousser le texte de la commission pour examiner ensuite l'amendement de M. Messaud qui, j'en suis persuadé, vous donnera satisfaction.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Monsieur le président, la commission a demandé la suppression de l'article nouveau adopté par l'Assemblée nationale. Elle n'a pas eu à examiner l'amendement qui a été déposé par M. Messaud. Peut-être serait-il d'une bonne administration législative de permettre à M. Messaud, auteur de cet amendement que la commission n'a pas examiné et sur lequel j'indique que la commission s'en rapportera à la sagesse de l'assemblée, de prendre la parole avant de mettre aux voix l'amendement de la commission tendant à la suppression du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est avec plaisir, monsieur le rapporteur, que je vais donner la parole à M. Messaud, mais je suis obligé en ma qualité de président de faire discuter d'abord les amendements qui s'éloignent le plus du texte.

Je rappelle que l'amendement présenté par M. Messaud au nom de la commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 :

« ... contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux ».

La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud, rapporteur pour avis. Je remercie M. Delalande de vouloir bien me permettre de développer et de soutenir cet amendement de même que je remercie M. Voyant d'avoir bien voulu indiquer qu'il en acceptait les principales considérations.

La commission des affaires sociales a été frappée par la valeur des deux arguments qui ont été développés dans le rapport de M. Delalande.

Le premier est que les propriétaires, en présence d'une nouvelle catégorie pouvant être considérée comme privilégiée, de locataires, pourraient se refuser à louer désormais des locaux à des personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu et ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans. Le deuxième argument est que certaines catégories de propriétaires, au prix de sacrifices particulièrement importants, au prix d'économies durement réalisées, ont acquis une petite maison dans le dessein, au moment même où ils auront atteint eux-mêmes l'âge de la retraite, d'occuper ces locaux.

Ces deux arguments ont indiscutablement une valeur qui ne nous a pas échappé. C'est la raison pourquoi la commission des affaires sociales vous propose un amendement que je vais vous exposer qui me paraît répondre d'une façon définitive aux deux objections particulièrement valables, qui ont été présentées.

Nous demandons d'indiquer que le droit de reprise ne pourra pas être exercé contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui limite beaucoup le nombre des exceptions qui, à la date de la promulgation de la loi, c'est-à-dire pour ceux qui deviendraient locataires postérieurement à la promulgation de la loi, ne pourraient pas bénéficier des mêmes privilèges, à savoir de se voir opposer le droit de reprise invoqué par le propriétaire.

Là encore limitation par conséquent considérable du moment que la loi ne s'appliquera qu'à ceux qui occupent les lieux au moment même où elle est promulguée et non pas à ceux qui deviendraient locataires postérieurement. Enfin le droit de reprise ne peut être invoqué contre les occupants âgés de plus de soixante-dix ans au moment où la présente loi sera promulguée occupant effectivement — vous entendez bien la valeur du terme sur le plan juridique — effectivement c'est-à-dire réellement et complètement les locaux au moment même de la promulgation de la loi. Je pense, mes chers collègues, que

par un souci d'humanité il est à mon sens difficile de refuser à une catégorie particulièrement défavorisée, limitée dans le nombre et limitée aussi dans le temps, le bénéfice que je sollicite pour eux.

mulguée, celles-là seules pourront être protégées. Je ne vois pas très bien l'incidence — je vous prie de m'en excuser — d'un congé qui leur serait donné postérieurement à la loi, puisque, au moment où la loi serait promulguée, elles seraient privi-

Nous avons également estimé qu'il était inutile de vouloir réglementer dans ce domaine, car l'intérêt du propriétaire est de vendre vite et au meilleur prix l'appartement en cause. Le candidat qui est capable de donner immédiatement son accord et à un prix plus rémunérateur que n'importe qui, c'est bien le locataire en place.

Puis nous avons estimé que les ventes d'appartements sont loin d'intervenir à l'heure actuelle au rythme où elles se faisaient voilà sept ou huit ans. Par conséquent, là encore, il est inutile de réglementer de façon lourde et compliquée un droit quelconque de préférence ou de préemption.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous demande à nouveau de supprimer l'article 11 du projet gouvernemental et de lui donner enfin raison, cette fois-ci.

Je crois que c'est une solution sage. Elle n'est peut-être pas idéale, mais il n'en existe pas en la matière, et c'est à cette sagesse que je me permets de vous convier.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le garde des sceaux, je rappelle au Sénat que sur l'article 11, je suis saisi de deux amendements : le premier, de M. Delalande, qui tend à supprimer l'article et qui vient d'être défendu ; le second, de M. Estève, qui tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article 11.

Si l'amendement de M. Delalande était adopté, celui de M. Estève tomberait. Dans le cas contraire, nous discuterions l'amendement de M. Estève.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a très peu de chose à ajouter à ce que vient d'expliquer en termes excellents M. le rapporteur.

Dans cette matière des loyers, le législateur, depuis bientôt cinquante ans, s'épuise à la recherche d'une impossible perfection et je serais tenté de dire, en voyant entrer dans l'hémicycle un éminent professeur de droit romain, que la matière du louage nous donne sujet de méditer les paroles de Tacite : *plurimæ leges, pessima res publica*. (Applaudissements.)

En effet, trop souvent, le législateur a eu le souci d'apporter une solution sur tel ou tel problème individuel intéressant, certes, mais il n'a réussi qu'à compliquer effroyablement une législation sempiternellement mouvante, ce qui finalement se retourne trop souvent contre les personnes que l'on cherche à protéger.

M. le rapporteur de la commission a expliqué, et le Gouvernement pense qu'il a tout à fait raison, que le problème des ventes d'appartements n'avait plus aujourd'hui l'acuité qu'il a eu il y a quelques années. Il est souvent de l'intérêt évident du vendeur de proposer en premier lieu l'acquisition au locataire et il n'est sans doute pas absolument indispensable de le préciser dans la loi.

Quoi qu'il en soit, le texte adopté, est, du point de vue juridique — je ne veux pas dire d'une monstruosité — mais d'une originalité sans doute excessive (*Sourires*) et la commission a sans doute été bien inspirée en vous demandant la suppression pure et simple de cet article. Le Gouvernement s'associe à la prière que la commission vient de vous adresser. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 présenté par M. Estève devient sans objet et l'article 11 est supprimé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sont autorisées les conventions par lesquelles tout locataire ou occupant s'engage, postérieurement à son entrée dans les lieux et à l'occasion de l'exécution de travaux afférents à l'immeuble et déterminés dans la convention, à participer à

[Articles 13 et 13 bis.]

M. le président. « Art. 13. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le fait que l'un des locaux échangés n'est pas soumis à la présente loi ne peut être invoqué que par le propriétaire dudit local. »

« II. — Il est ajouté à l'article 79 un alinéa final ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux échanges de logements entre le territoire métropolitain de la France et l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — L'article 1751 du code civil est rétabli avec la nouvelle rédaction :

« Art. 1751. — Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux. »

Sur l'article lui-même, aucune proposition d'amendement n'a été déposée.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voix d'amendement (n° 5) M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« II. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux et aux instances en cours à la date de la publication de la présente loi. »

En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article du chiffre I.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. En première lecture, nous avons omis de préciser que les nouvelles dispositions destinées à figurer sous l'article 1751 du code civil devaient s'appliquer aux baux et aux instances en cours. Faute de cette application immédiate de la loi, cet article perdrait une grande partie de son intérêt. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 bis ainsi complété. (L'article 13 bis est adopté.)

[Articles 13 ter et 14.]

M. le président. « Art. 13 ter (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil, les juges pourront accorder des délais de grâce pendant toute la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants aux débiteurs militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ainsi qu'à ceux visés à l'article 1^{er}.

« Dans les mêmes conditions, les juges pourront accorder les mêmes délais de grâce au conjoint du militaire remplissant les conditions du premier alinéa, à ses ascendants, descendants et personnes membres de sa famille.

« En matière fiscale, des délais de paiement pourront être accordés par les services du recouvrement, aux contribuables remplissant les mêmes conditions et pour la même durée. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété :

« 1°

« 2°

« 3° Les garages et remises mentionnés à l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée ne peuvent être affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal. »

(Le reste sans changement.)

Par amendement (n° 10), MM. Namy, L'Huillier et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

M. Louis Namy. Cet amendement n'a plus d'objet après le rejet de notre amendement à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ainsi que les articles 9, 12 et 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, et rétablissant l'article 1751 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 12 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962.

Nombre de votants.....	144
Bulletins blancs ou nuls.....	0

Suffrages exprimés.....	144
-------------------------	-----

Majorité absolue des suffrages exprimés.....	73
--	----

Ont obtenu :

MM. Julien Brunhes.....	144 voix.
Alex Roubert.....	144 —
Jacques Masteau.....	144 —
Gustave Alric.....	143 —
Yvon Coudé du Foresto.....	142 —
Jean-Eric Bousch.....	142 —
Marcel Pellenc.....	141 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962.

Nombre des votants.....	143
Bulletins blancs ou nuls.....	0

Suffrages exprimés.....	143
-------------------------	-----

Majorité absolue des suffrages exprimés.....	72
--	----

Ont obtenu :

MM. Hector Peschaud.....	143 voix.
Jean-Marie Louvel.....	143 —
• André Armengaud.....	143 —
Joseph Raybaud.....	143 —
Antoine Courrière.....	143 —
André Maroselli.....	142 —
Jacques Soufflet.....	142 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 300, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION AGRICOLE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« Conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, pour dépôt sur le bureau du Sénat, un exemplaire du rapport sur la situation agricole en 1960 et en 1961.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné du dépôt de ce rapport qui sera distribué aux membres du Sénat.

— 15 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 20 juillet 1962, à quinze heures, et éventuellement le soir, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à modifier les articles 7 et 63 du règlement du Sénat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

B. — Le lundi 23 juillet 1962, à quatorze heures trente et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

5° Eventuellement, examen du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances rectificative pour 1962.

6° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

7° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956.

8° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945.

9° Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général.

La conférence des présidents rappelle qu'au cours des séances des 20 et 23 juillet, les textes faisant l'objet d'une navette pourront être appelés à tout moment, au besoin en interrompant les discussions prévues.

En outre, j'informe le Sénat que si le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole est transmis au Sénat

demain matin, conformément aux prévisions, accompagné d'une demande de création d'une commission spéciale, il sera procédé au scrutin pour la nomination des membres de cette commission au cours de la séance de demain vendredi.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans la salle des conférences

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 juillet, à 15 heures :

1. — Eventuellement, scrutin pour la nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

(Ce scrutin aurait lieu pendant le cours de la séance, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement).

2. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 7 et 63 du règlement du Sénat. [N° 296 (1961-1962).]

3. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. [N°s 265 et 266 (1961-1962). — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 269 (1961-1962), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Claudius Delorme, rapporteur, et n° 287 (1961-1962), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Etienne Dailly, rapporteur.]

4. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 20 juillet 1962, quinze heures et éventuellement le soir :

1° Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 7 et 63 du règlement du Sénat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi de programme (n° 265, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

B. — Lundi 23 juillet 1962, quatorze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 292, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 281, session 1961-1962), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 282, session 1961-1962), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense ;

4° Discussion du projet de loi (n° 256, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

5° Eventuellement, examen du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances rectificative pour 1962 ;

6° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social ;

7° Discussion du projet de loi (n° 279, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956 ;

8° Discussion de la proposition de loi (n° 225, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945 ;

9° Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général.

La conférence des présidents rappelle qu'au cours des séances des 20 et 23 juillet les textes faisant l'objet d'une navette pourront être appelés à tout moment, au besoin en interrompant les discussions prévues.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Lafleur a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 278, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1106 du 9 octobre 1961 et n° 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

M. Lalloy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 280, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 267, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.

MM. Lalloy et Pelleray ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 283, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Brajeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 281, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

M. Brajeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 282, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

M. le général Ganeval a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 283, 1961-1962) de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. d'Argenlieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 279, session 1961-1962) autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi, le 28 mai 1956.

AFFAIRES SOCIALES

M. Lévêque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 268, session 1961-1962), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

M. Messaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 255, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et rétablissant l'article 1751 du code civil dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Marie-Anne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 277, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949 à la date de leur mise à la retraite.

M. Lagrange a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 264, session 1961-1962) de M. Brégère, tendant à modifier l'article 1106 du code rural et permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse en faveur des exploitants agricoles.

FINANCES

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale ; projet de loi de finances rectificative pour 1962.

LOIS

M. Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 292, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JUILLET 1962
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

434 — 19 juillet 1962. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions et à quelle date il compte faire application du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, dans ses dispositions relatives à la création du grade d'attaché principal de préfecture. Il constate que l'article 2 de ce décret a intercalé dans la hiérarchie du cadre national des préfectures entre les grades de chefs de division et d'attachés, celui d'attaché principal dont les missions sont définies à l'article 2 ci-après : « ... les attachés principaux, outre les fonctions dévolues aux attachés de préfecture, sont chargés des bureaux les plus importants et peuvent se voir confier des fonctions impliquant des responsabilités particulières ». En vertu de l'article 14 dudit décret, les attachés de préfecture doivent, pour accéder au grade d'attaché principal, subir les épreuves d'un examen. L'article 13 du même statut prévoyant par ailleurs que les chefs de division sont recrutés exclusivement parmi les attachés principaux, il résulte de cette réforme que les chefs de division seront désormais recrutés par voie d'épreuves et non plus par examen de leurs titres et de leurs mérites professionnels sanctionné par inscription sur une liste d'aptitude. Rendant hommage à la valeur du cadre des chefs de division de préfecture, il s'étonne qu'on ait pu estimer nécessaire de modifier des modalités de sélection qui avaient largement fait leurs preuves. Il relève les conséquences regrettables que ne manquera pas d'entraîner l'application de ces nouvelles dispositions qui auront pour effet d'écarter de toute possibilité d'avancement au grade de chef de division des fonctionnaires ayant fait leurs preuves dans des postes de responsabilité mais n'ayant plus, en raison de leur âge, la même aptitude que leurs cadets à affronter les épreuves d'un examen.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JUILLET 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

2823. — 19 juillet 1962. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage est venu apporter une plus grande rigueur à l'attribution des sursis aux étudiants, créant des situations délicates dans certaines familles. Il lui demande si les nouvelles dispositions prises pour la réduction de la durée du service militaire, rendue possible par la pacification de l'Algérie, ne permettraient pas de revenir aux règles antérieures, ou en tout cas de permettre de prendre en considération certains cas d'espèce, par exemple de maladie grave ou d'accident, qui ont entraîné une interruption des études. Il est en effet inutile d'insister sur les inconvénients qui résultent du fait, pour des jeunes gens, d'interrompre leurs études supérieures pour le service militaire, et notamment lorsque cela n'est pas de leur fait, et combien par conséquent toutes mesures bienveillantes seraient utiles.

2824. — 19 juillet 1962. — **M. André Meric** expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment où les menaces les plus graves pèsent sur le sort des personnels de l'industrie aéronautique et, en particulier de Sud-Aviation, les restrictions de crédits envisagées sur le patrouilleur Bréguet Atlantic entraînent des risques de chômage accru à Toulouse et portent atteinte à l'avenir de toute l'industrie aéronautique du Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation de plus en plus catastrophique.

2825. — 19 juillet 1962. — **M. André Meric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des crédits mis à la disposition du département de la Haute-Garonne qui, cette année encore, ne s'est pas améliorée. Il l'informe que si la dotation de 1962 n'a pas encore été rendue publique, il a été indiqué : 1° que ce département ne bénéficierait pas de crédits pour subventionner les collèges d'enseignement général ; 2° pas de crédits non plus pour les rajustements de dépenses par suite de révision des opérations déjà réalisées ; 3° pas de crédits pour les grosses réparations et aménagements scolaires. La situation s'aggrave chaque jour davantage, tant et si bien que le département de la Haute-Garonne, compte tenu des indications recueillies, apparaît comme un département des plus défavorisés alors qu'il présente des nécessités immédiates et très grandes. La caisse départementale scolaire, qui en d'autres temps aurait pu être appelée à financer les travaux de grosses réparations et d'aménagements scolaires, se trouve actuellement très limitée dans ses possibilités du fait que des prélèvements très importants doivent être effectués sur ses fonds pour acheter des classes préfabriquées remplaçant provisoirement les constructions qui ne peuvent être réalisées faute de crédits d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi alarmante.

2826. — 19 juillet 1962. — **M. Etienne Le Sassier Boisauné** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 dispose que les projets de loi de ratification des ordonnances prévus aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960 ; 2° que le Gouvernement a effectué avant la date prévue le dépôt desdits projets de loi mais que le Sénat n'a pas encore eu la possibilité de discuter ces projets parce que le Gouvernement s'est opposé à leur inscription à l'ordre du jour ; 3° que le 21 juillet 1960, M. le ministre de la santé publique et de la population a déclaré au Sénat : « Le délai qui est imparti au Gouvernement est très bref puisqu'il est de quatre mois et que d'ici quatre mois les textes pris par le Gouvernement devront être soumis à la ratification du Parlement. On ne peut vraiment pas critiquer l'emploi de la procédure de délégation de pouvoir quand elle est limitée dans le temps... et quand les dispositions annoncées par le Gouvernement doivent être soumises à la ratification du Parlement ; 4° que le 15 décembre 1960, M. le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il n'entendait pas demander la discussion immédiate pendant cette session et qu'il a ajouté : « Il est préférable que le Parlement se prononce après quelques mois d'application des textes, application qui, je m'y engage, sera sereine et mesurée. Alors le Parlement jugera d'après les résultats ; 5° que le 18 juillet 1961, M. Le Roy-Ladurie, député, a posé la question préalable pour manifester la volonté de l'Assemblée de discuter au plus tôt des projets de ratification, que ladite question préalable a été adoptée par 290 voix contre 168 après que M. le secrétaire d'Etat aux finances eut annoncé qu'il s'efforcerait d'obtenir une entente pour la ratification au mois d'octobre 1961 ; 6° que dans ses réponses aux diverses questions écrites, notamment à celle de M. Boscher au mois de septembre 1961, le Premier ministre indique que les ordonnances ne tarderaient pas à être soumises au Parlement. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Parlement de statuer sur les ordonnances qui sont appliquées depuis près de dix-huit mois sans avoir été ratifiées.

2827. — 19 juillet 1962. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre des armées** qu'en raison des conditions atmosphériques, les travaux agricoles subiront cette année un retard pouvant être généralement fixé à un mois, en particulier dans les pays situés au Nord de la Loire, et lui demande d'envisager des mesures individuelles de report concernant les agriculteurs qui ont été convoqués au mois d'août et de septembre pour accomplir une période d'instruction militaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

2752. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** quelles mesures ont été prises ou seront prises pour mettre à la disposition des enseignants d'Algérie les bateaux ou les avions nécessaires pour leur permettre de passer en France la période des grandes vacances. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'éducation nationale servant en Algérie ont pu et peuvent encore regagner, s'ils le désirent, la métropole pour bénéficier de leur congé annuel au cours de la période des vacances scolaires. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir à cet effet des moyens de transport particuliers.

AGRICULTURE

2680. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 832 du code rural interdit toute cession de bail et toute sous-location, sauf au profit des enfants ou petits enfants du preneur. Depuis la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le preneur peut également faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole, avec l'agrément de son bailleur. Or, la pratique révèle que, la plupart du temps, les fermiers ne désirent pas faire apport du droit au bail, mais simplement de la jouissance de leur droit, étant entendu qu'ils restent titulaires du droit au bail et qu'ils se contentent de mettre à la disposition de la société l'exploitation qu'ils ont louée. Il lui demande si l'article 832, deuxième alinéa (rédaction du 5 août 1960), autorise une telle pratique. (*Question du 22 mai 1962.*)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural tel que rédigé en application de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole susvisée stipule : « le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier ». Il en résulte que ces dispositions, qui sont d'ordre public, ne peuvent autoriser la pratique ci-dessus évoquée ni un autre procédé qui leur soit contraire. Toutefois, en ce qui concerne les groupements agricoles d'exploitation en commun, le projet de loi actuellement en instance devant le Parlement prévoit une modification sur ce point en faveur du preneur à ferme qui adhère à un tel groupement.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2775 posée le 28 juin 1962 par **M. Léon David**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2721. — M. Georges Marie-Anne expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant : M. D., agent de police contractuel à Paris, est entré dans la Résistance en Indochine, en mars 1944, et y a poursuivi ses activités jusqu'en mars 1945. Ses états de service dans la Résistance dans le réseau Giraud-Lan ont été dûment homologués et ont permis la délivrance à l'intéressé de la carte du combattant volontaire de la Résistance n° 508705 du 15 février 1956. Il lui demande si, compte tenu du fait que la date limite de cessation des services dans la Résistance fixée par l'article 11 du décret du 6 juin 1952 a été reportée au 2 septembre 1945 par l'article 5 du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1952 pour les personnes qui se trouvaient en Indochine pendant l'occupation japonaise, l'intéressé peut prétendre au bénéfice d'une titularisation dans les cadres au titre de la loi du 26 septembre 1951, ou si malgré ce report de date spécialement prévu pour l'Indochine, il n'en doit pas moins justifier du délai de six mois consécutifs dans la Résistance, antérieurement au 6 juin 1944, date du débarquement des forces alliées en France métropolitaine. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, font obligation aux postulants de justifier d'une participation active et continue à la Résistance d'une durée de 6 mois au moins avant le 6 juin 1944. En fixant uniformément cette dernière date, quel que soit le lieu où s'est opérée la résistance, le législateur n'a certes pas entendu qu'elle devait être tenue comme le terme de toute action clandestine. Il a considéré, en l'occurrence, qu'elle supposait de la part des intéressés un choix personnel excluant toute attitude de simple opportunité. Aucune dérogation à cette disposition essentielle de la loi du 26 septembre 1951 n'est envisagée. Sont seules dispensées, à titre exceptionnel, de cette condition, les personnes dont les services ont été régulièrement homologués en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942 portant statut des forces françaises combattantes ou des décrets des 19 et 20 septembre 1944 portant statut des forces françaises de l'intérieur et qui se sont mises avant le 6 juin 1944 à la disposition d'un réseau ou d'une formation reconnue « Unité combattante » pour la même période. Quant aux dispositions combinées de l'article 11 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et de l'article 5 du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, elles n'ont d'autre effet que d'adapter à la situation locale, suivant le territoire considéré, la date limite de cessation des services dans la Résistance. Ces dispositions ont pour but de permettre aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 de bénéficier de la totalité des services accomplis. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le cas d'espèce qui fait l'objet de la présente question, afin de permettre de vérifier si la personne dont il s'agit remplit les conditions exigées par les textes ci-dessus rappelés, et si, notamment, les services de cette personne sont bien homologués par l'autorité militaire.

ARMÉES

2708. — M. Georges Marie-Anne expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : M. X., né le 6 janvier 1923 à Fort-de-France (Martinique), mobilisé à Fort-de-France et dirigé sur la métropole a fait les campagnes d'Indochine, d'Afrique et d'Italie. Parvenu au

grade de maréchal des logis chef, grand blessé de guerre, l'intéressé est admis après dix-huit ans de services à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour compter du 6 janvier 1962. Il déclare se retirer à la Martinique, son département d'origine, et est acheminé avec sa famille vers Fort-de-France sur réquisition de passage délivrée par l'autorité militaire, pour y jouir des permissions auxquelles il peut prétendre préalablement à la date fixée pour sa radiation des contrôles. Pour le transfert de son mobilier, il reçoit de l'intendance militaire de Paris, 20, rue de Reuilly, une feuille de déplacement et une avance de 1.100 nouveaux francs. Parvenu à la Martinique, il constitue le dossier complet de son déménagement qu'il adresse à l'autorité militaire aux fins de remboursement. Il lui est alors fait connaître que la somme de 5.309 nouveaux francs ne peut lui être remboursée, motif pris de ce que ses droits à mutation n'étaient ouverts que pour le trajet Paris-le Havre. Il lui demande de lui faire connaître si les militaires de carrière, originaires des départements d'outre-mer, n'ont pas droit, au moment de leur mise à la retraite, au remboursement complet de leurs frais de déménagement, du lieu situé en France métropolitaine, en outre-mer, où ils sont démobilisés, jusqu'à l'arrivée dans le département d'outre-mer d'origine où ils désirent se retirer. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — En application de la réglementation actuellement en vigueur, l'indemnité de déménagement n'est allouée aux militaires que pour les changements de résidence en France métropolitaine ou entre la France et la Corse et l'Afrique du Nord. Les militaires effectuant un déplacement outre-mer n'ont droit, dans les limites de poids fixées, qu'au transport en franchise de leurs bagages (vêtements, linge, vaisselle, etc.) à l'exclusion des objets de mobilier dont l'acheminement est à la charge des intéressés, ceci quels que soient les motifs de la mutation.

EDUCATION NATIONALE

2081. — M. Georges Cogniot rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse provisoire faite à sa question écrite n° 1951 en date du 26 juillet 1961 (*Journal officiel* du 31 août 1961, Débats parlementaires, Sénat, p. 1042). Il lui demande effectivement que les renseignements sollicités lui soient communiqués sur la base des résultats de la rentrée scolaire 1961 et assortie d'une comparaison avec la situation d'octobre 1960. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Rappel à la question écrite n° 1951 du 26 juillet 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de postes créés budgétairement ; 2° le nombre de postes pourvus effectivement par des titulaires ; 3° le nombre de postes pourvus effectivement par des délégués ministériels ; 4° le nombre de postes vacants, dans les lycées techniques (d'Etat, nationalisés ou non) et assimilés, par académie, et cela pour les disciplines suivantes : mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, dessin industriel, lettres, histoire, géographie, sciences économiques, anglais, allemand, espagnol, italien, russe (postes d'agrégés ou de certifiés). Il demande les mêmes précisions en ce qui concerne les chefs de travaux et les professeurs techniques adjoints.

Réponse. — Le tableau ci-contre (situation du personnel enseignant dans les lycées techniques et assimilés pour toutes les disciplines et pour l'ensemble du pays) contient tous les renseignements de nature à apporter à l'honorable parlementaire les précisions qu'il a demandées. Il lui est signalé que le nombre total des postes créés doit s'obtenir en additionnant les postes ministériels et les postes rectoraux, les premiers étant au nombre de 8.907 et les seconds, 234 ; soit au total : 9.141. Le nombre total des postes occupés par les titulaires est de 6.349, chiffre que l'on obtient en tenant compte à la fois des colonnes ayant pour titres : agrégés, certifiés et licenciés, chargés d'enseignement. Les postes occupés par les maîtres auxiliaires ne sont pas portés dans ce tableau. Leur total atteint 2.056. Il y a aussi 121 contractuels. Les postes absolument vacants représentent un total de 606, — soit un pourcentage d'environ 6,6 p. 100 par rapport au total de 9.141. Encore convient-il d'ajouter qu'après la rentrée et tout au long du premier trimestre, les rectorats ont eu latitude de pourvoir à certaines vacances par recours aux contractuels ou par des délégations, sous les garanties habituelles de titres requis. Pour la rentrée 1960-1961, le nombre de postes créés budgétairement était pour les lycées techniques et assimilés : mathématiques 1.007, physique 1.071, lettres, histoire et géographie 1.757, anglais 562, allemand 131, italien 13, espagnol 66, commerce 1.128, dessin industriel 1.041, dessin d'art 446. Total : 7.222 postes. En ce qui concerne les P. T. A. et les chefs de travaux, voici pour les années 1960-1961 en première colonne et 1961-1962 en seconde colonne, les chiffres demandés :

	Année 1960-1961.	Année 1961-1962.
Chefs de travaux.....	259	261
Professeurs techniques.....	168	180
P. T. A. industriels.....	3.592	3.738
P. T. A. commerce.....	383	412
P. T. A. enseignement social.....	29	30
P. T. A. enseignement ménager.....	204	210
Total	4.635	4.831

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION
ET DES PROGRAMMES SCOLAIRES

Lycées techniques et assimilés.

Situation du personnel enseignant au 30 octobre 1961 (extrait).

DISCIPLINES	POSTES AUTORISÉS		MODES D'OCCUPATION		
	Postes ministériels.	Postes directeurs.	Agrégés.	Certifiés et licenciés.	Chargés d'enseignement.
Mathématiques	1.155	15	38	706	46
Sciences	1.124	12	59	741	15
Sciences arts ménagers	130	2	2	91	3
Histoire, géographie.	860	22	14	611	26
Lettres	1.032	8	10	686	32
Anglais	545	8	11	464	5
Allemand	169	"	1	133	"
Espagnol	78	"	1	58	"
Italien	45	"	"	9	1
Dessin industriel et mécanique	1.063	68	9	621	20
Commerce	1.176	49	6	807	14
Dessin d'art appliqué.	450	15	3	315	11
Education musicale..	16	3	"	8	6
Professeurs techniques de spécialité..	994	32	44	704	27
Total national..	8.907	234	189	5.954	206
	9.141				

2172. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886 les délégations cantonales devraient être renouvelées tous les trois ans. Or, à ce jour, il semble que seuls trente-cinq départements aient procédé à ce renouvellement triennal dont quinze en 1960 et vingt en 1961. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ce renouvellement n'a pas été effectué dès 1960 dans l'ensemble des départements comme le prévoyait la loi ; 2° les mesures qu'il n'a pas manqué de prendre pour que ce renouvellement intervienne sans plus tarder. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a été conduit, en 1960, à inviter les préfets à surseoir, s'ils le jugeaient opportun, au renouvellement des délégués cantonaux. Cependant cette question a été réglée par une lettre-circulaire en date du 18 mai 1961, qui a prescrit aux inspecteurs d'académie de se mettre en rapport avec les préfets, afin d'inscrire le renouvellement des délégués cantonaux à l'ordre du jour de la session suivante du conseil départemental.

2588. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les perturbations pernicieuses qu'apportent dans tout l'enseignement de la ville de Paris et de la Seine, les décisions prises par son administration pour « réorganiser » l'enseignement au niveau du premier cycle du deuxième degré et des classes de fin d'études à la rentrée prochaine, décisions arrêtées au surplus sans aucune consultation du personnel enseignant intéressé. Ces mesures tendent à obliger tous les élèves à s'adapter à une école nouvelle, à des professeurs nouveaux tous les deux ans ; elles éloignent dangereusement les enfants de leur domicile et créent des problèmes de cantine difficilement solubles ; elles ont pour but réel de porter partout l'effectif des classes au chiffre maximum que permettent les locaux sans aucune considération pédagogique, elles désorganisent les équipes de professeurs existants, elles auront pour résultat immédiat, et sans doute voulu, de favoriser le recrutement des écoles confessionnelles qui ne sont pas contraintes à ces dislocations et se trouveront beaucoup plus proches du domicile des élèves. Pour toutes ces raisons, il demande si des décisions aussi néfastes et condamnées unanimement par le corps enseignant et les parents n'appellent pas une révision radicale. (Question du 13 avril 1962.)

Réponse. — L'organisation de la rentrée scolaire 1962 a rendu nécessaire, étant donné l'importance des effectifs prévus dans l'Académie de Paris et surtout dans le département de la Seine, l'application de certaines mesures d'accueil exceptionnelles. Parmi ces mesures proposées par le recteur de l'Académie de Paris et approuvées par la commission nationale de la carte scolaire, figure la suppression d'un certain nombre de classes de 6° de lycées et l'ouverture, en remplacement, de cycles d'observation dans des écoles primaires. Cette mesure n'a pas été décidée systématiquement en application d'une doctrine, mais pour faire face à l'afflux d'élèves en classes de 4° et de seconde, tout en assurant une rentrée scolaire normale en classe de 6°. Pendant l'année scolaire 1961-1962, dans le département de la Seine, 3.455 divisions de lycées ont fonctionné. Pour la prochaine rentrée scolaire, c'est 3.635 divisions de lycées

qu'il faut prévoir, compte tenu du transfert dans des locaux d'écoles primaires de 130 divisions de 6°. Ces classes seront associées pédagogiquement à des lycées et des professeurs de lycées participeront à l'enseignement qui y sera dispensé, notamment à l'enseignement des lettres classiques, des langues vivantes et aux enseignements spéciaux (dessin, musique, éducation physique).

2722. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que créent les dispositions du décret du 19 octobre 1959 en ce qui concerne la titularisation des assistantes sociales entrées au service de santé scolaire et universitaire postérieurement au 9 avril 1955 et bien que celles-ci fussent pourvues du diplôme d'Etat. Ces dispositions créent d'abord une rétroactivité apparemment abusive ; ensuite elles stipulent un concours qui n'a semble-t-il, point encore eu lieu bien que le décret soit ancien de plus de deux ans et demi. Il demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre terme dans un temps proche à cet état de choses. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le concours prévu à l'article 20 du décret du 19 octobre 1959 et réservé aux assistants et assistantes de service social recrutés entre le 10 avril 1955 (date de publication de la loi du 9 avril 1955) et le 20 octobre 1959 (date de publication du décret du 19 octobre 1959), est en préparation en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale. Quant aux difficultés auxquelles donnerait lieu l'application du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les points sur lesquels elles porteraient.

2760. — M. Jean Berfaud prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les distinctions honorifiques qui sont de son ressort et dont les dossiers de candidature sont instruits par ses soins et également quelles sont les distinctions honorifiques propres au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et dont ce dernier est chargé d'assurer l'étude. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale dispose pour récompenser les services rendus : au titre de l'une ou de plusieurs activités de l'éducation nationale, de l'ordre des Palmes académiques ; au développement de l'éducation physique et des sports et aux activités qui s'y rattachent, de l'ordre du Mérite sportif ; en faveur de l'enseignement technique, des médailles de l'enseignement technique. L'objet de la seconde partie de la question relève des attributions du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

INTERIEUR

2738. — M. Joseph Brayard demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 prévoyant dans son premier alinéa que : « Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance, les fonctionnaires appartenant à des corps de la catégorie A, désignés par décret pris sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, et dans lesquels auront été admises des personnes relevant des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi susvisée du 26 décembre 1961 (loi relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer), pourront bénéficier, sur leur demande, d'un congé spécial » vont s'appliquer aux cadres de catégorie A du personnel des préfectures (attachés et chefs de division). (Question du 12 juin 1962.)

1^{re} réponse. — Le ministre de l'intérieur étudie actuellement avec les ministres intéressés l'éventuelle extension des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 instituant un congé spécial pour les fonctionnaires de catégorie A, au corps de chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

TRAVAIL

2651. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre du travail** que certaines sociétés exploitant des magasins à succursales multiples ont affilié leurs gérants salariés à un organisme de retraite complémentaire (C. A. R. G. S. M. A.) dont les cotisations sont assises sur la partie des salaires excédant le plafond de cotisations à la sécurité sociale ; qu'un certain nombre de gérants ne perçoivent pas toujours des commissions atteignant ce chiffre limite et sont exclus en fait du bénéfice des retraites complémentaires. Il lui demande si les sociétés visées seront tenues d'observer les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 intervenu entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers, en affiliant leurs gérants à une organisation de retraite percevant des cotisations sur la masse des salaires et commissions. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Les magasins d'alimentation à succursales multiples entrent dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des régimes de retraites complémentaires. Ils sont, en conséquence, tenus d'affilier leurs gérants salariés ressortissants de la C. A. R. G. S. M. A., à un autre régime de retraite complémentaire pour la part de la rémunération des intéressés inférieure au plafond de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2630. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des travaux d'aménagement de la Seine, en amont de Corbeil-Essonnes, sont en cours d'exécution, ceux-ci ayant pour but : 1° la suppression du barrage de la Citanguette ; 2° la reconstruction et l'exhaussement du barrage du Coudray avec la construction d'une deuxième écluse. Les conditions du financement de cette opération ont été fixées par la loi-programme n° 59-899 du 31 juillet 1959. Il lui indique : 1° que sans entrer en considération sur l'économie générale de ce projet, ni sur son aspect technique, il apparaît qu'il pose cependant un certain nombre de problèmes motivant l'inquiétude des riverains et des collectivités locales intéressées redoutant des troubles nombreux et importants. La conséquence de ces travaux relevant le plan d'eau de l'étiage de 1,47 mètre en période de sécheresse sera pour les riverains la submersion d'une centaine de milliers de mètres carrés de terrains, réduits à l'état de marécage, outre les dommages aux nombreuses propriétés construites sur les bords de la Seine et aux installations d'urbanisme des collectivités locales ; 2° que cette région est une zone touristique résidentielle et panoramique incluse dans le plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne. Il lui demande : a) comment et à combien ont été chiffrées les éventuelles acquisitions de propriétés et indemnités pour dommages et expropriations, du fait que, à sa connaissance, aucune enquête parcellaire n'a été ordonnée ; b) compte tenu de l'importance touristique de cette belle vallée proche de Paris, quel a été l'avis de la commission des sites sur ce projet pouvant transformer un paysage pittoresque ; c) quelles mesures il entend prendre sur les plans technique et financier pour concilier dans cette affaire les intérêts légitimes des propriétaires, des collectivités locales riveraines et ceux de la navigation et du tourisme dont il est le tuteur. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — 1° Les travaux de fusion des biefs de la Citanguette et du Coudray, sur la Haute-Seine, n'entraînant aucune expropriation, une enquête parcellaire ne sera ouverte, prochainement, que pour l'acquisition des terrains nécessaires à la seule construction de la deuxième écluse prévue au barrage du Coudray, opération dont le projet n'est pas encore définitivement établi. En ce qui concerne les dommages causés à la propriété privée du fait de la fusion des biefs, ces dommages relèvent, non de la législation sur l'expropriation, mais de la législation sur les dommages de travaux publics. A cet égard, il a été procédé par l'administration, lors de l'établissement du projet, à un recensement sommaire des situations qui a fait nettement apparaître que toutes dispositions pouvaient être prises afin de préserver correctement les conditions de vie des riverains. Le coût de ces dispositions a été largement évalué et inclus dans les prévisions financières de l'opération de fusion des biefs, évaluée au total à 10.600.000 nouveaux francs ; 2° s'il est exact que sur les deux tiers environ de sa longueur (en partie amont), le bief du Coudray est inclus dans un paysage pittoresque, les rives de ce bief ne comportent aucun site classé. Dans ces conditions, aucune disposition légale ou réglementaire n'obligeait à la consultation de la commission des sites sur le projet. Une telle consultation a paru d'autant moins nécessaire qu'en tout état de cause, la réalisation des travaux n'est absolument pas susceptible de transformer l'aspect général du bief ; 3° l'administration va procéder très prochainement à l'examen spécial de chaque cas d'espèce en vue d'aboutir, autant que possible, à des ententes amiables avec les particuliers et les collectivités intéressées, sur les dispositions à prendre pour prévenir tout dommage. De toute façon, tout préjudice chiffrable et certain qui résulterait de la fusion des biefs donnerait lieu à indemnisation conformément à la législation en matière de dommages de travaux publics, qui assure à cet égard la sauvegarde des intérêts légitimes des particuliers. En tout état de cause, l'aménagement en cours de réalisation n'est pas de nature à nuire, bien au contraire, au caractère touristique et résidentiel de la région.